UNIVERSITY OF
ILLINOIS LIBRARY
AT URBANA-CHAMPAIGN
STACKS

The person charging this material is responsible for its return to the library from which it was withdrawn on or before the **Latest Date** stamped below.

Theft, mutilation, and underlining of books are reasons for disciplinary action and may result in dismissal from the University.

To renew call Telephone Center, 333-8400

UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY AT URBANA-CHAMPAIGN

OCT 12 1995

OCT 13 1993

MAY 14 1994

JUN 05 1994

FEB 02 RET'D

L161—O-1096

Digitized by the Internet Archive
in 2025 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign

https://archive.org/details/lescompagniesdes00serv

F 2c 314

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DES COLONIES FRANÇAISES

LES COMPAGNIES

DE

SAINT-CHRISTOPHE

ET DES

ILES DE L'AMÉRIQUE

(1626-1653)

PAR

GEORGES SERVANT

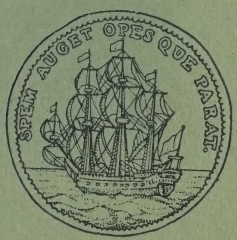

PARIS

ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS, 5

ÉMILE LAROSE
11, RUE VICTOR-COUSIN, 11

Libraires de la Société de l'Histoire des Colonies françaises

—

1914

A Monsieur Pomardin hommage respectueux.

Georges Jouvet

LES

COMPAGNIES DE SAINT-CHRISTOPHE

ET DES ILES DE L'AMÉRIQUE

(1626-1653)

THE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

Extrait de la

REVUE DE L'HISTOIRE DES COLONIES FRANÇAISES

4e Trimestre 1913.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DES COLONIES FRANÇAISES

LES COMPAGNIES

DE

SAINT-CHRISTOPHE

ET DES

ILES DE L'AMÉRIQUE

(1626-1653)

PAR

GEORGES SERVANT

PARIS

ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS, 5

ÉMILE LAROSE
11, RUE VICTOR-COUSIN, 11

Libraires de la Société de l'Histoire des Colonies françaises

—

1914

325.3409709
Se69c

LES

COMPAGNIES DE SAINT-CHRISTOPHE

ET DES ILES DE L'AMÉRIQUE

(1626-1653)

LA COMPAGNIE DE SAINT-CHRISTOPHE

(1626-1635)

L'histoire des origines de la conquête des Antilles par les Français est assez bien connue, grâce aux écrits du P. Dutertre qui donne des renseignements de première main les plus précis sur ces embryons de colonisation. L'étude des événements militaires qui marquèrent notre première occupation aux Antilles, n'entre pas dans le cadre de ce travail. Nous nous proposons seulement d'examiner soigneusement les résultats économiques de ces établissements.

Mais, pour bien comprendre les opérations des deux compagnies qui exploitèrent les Iles au XVII^e^ siècle, avant leur achat par la Compagnie des Indes Occidentales, nous serons obligés d'exposer sommairement les

faits les plus importants de notre lutte contre les Anglais et les Espagnols, lutte qui compromit si souvent nos premières colonies américaines.

Comme on l'a déjà fait remarquer [1], le but des premiers Français, partis en mer vers ces lointains pays, n'avait rien de commun avec celui de paisibles colons voulant planter leurs tentes en des régions fertiles pour les cultiver, regagner ensuite leur patrie chargés de riches marchandises et rapportant une fortune en nature, considérable. Ils n'avaient point davantage en vue l'accroissement extérieur de la France et l'extension de son influence. Ils allaient uniquement détrousser au passage sur la route de la mer les galions espagnols et portugais, qui rapportaient en Europe l'or extrait de ces terres américaines.

Depuis longtemps, quelques Français s'étaient hasardés à pirater ainsi sur l'océan, lorsqu'un Normand, Pierre Belain d'Esnambuc [2], qui s'était acquis quelques gloires sur les navires du Roi, résolut d'aller courir à son tour les aventures. Il n'était pas seul d'ailleurs à vouloir ainsi tenter la fortune : Urbain de Roissey, écuyer, seigneur de Chardonville [3], depuis longtemps son ami, devint son compagnon.

1. Dutertre, I, p. 3, cité par Du Motey, *Guillaume d'Orange*, p. 15. Pour tout ce qui concerne l'origine des voyages dans l'océan, voir G. Marcel, *Les corsaires français au XVI^e s. dans les Antilles*. Congrès des américanistes, 1900, p. 63-89.

2. Né le 9 mars 1585 à S^t-Quentin d'Allonville (Seine-Inférieure), fils de Nicolas Belain, écuyer, seigneur de Canouville et d'Esnambuc et de Louise Peronne Duval (Margry, *Belain d'Esnambuc*, p. 14).

3. Sans doute né à Paris et habitant la ville de Rouen. Il revenait d'un voyage au Brésil quand il partit avec Esnambuc. V. De la Roncière, *Hist. de la marine française*, t. IV, p. 648.

Ils firent donc leurs préparatifs, levèrent des hommes courageux, marins experts et soldats aguerris, et quittèrent la France en décembre 1625.

Mais la chance leur fut contraire ; non loin des îles Caymans ils rencontrèrent un navire espagnol qui, malgré la résistance d'Esnambuc, endommagea fortement notre bateau, puis l'abandonna dans cette triste posture[1].

Esnambuc sans perdre courage et, sachant certainement qu'il y retrouverait des Français, fit voile, après quelques réparations indispensables, vers l'île de Saint-Christophe où il arriva quinze jours après.

L'île était effectivement habitée par quelques colons français et anglais ; une tempête avait dû les jeter sur ces rivages, ils y étaient demeurés et sous les ordres d'un Anglais, Warner, ils s'étaient groupés et après avoir construit des forts et planté du tabac, avaient commencé à prospérer, quand un ouragan était venu compromettre leur sort. Le « Hope Wale », capitaine Jefferson, était venu les ravitailler en juin 1624, mais Warner avait décidé d'aller chercher des renforts en Angleterre ; il partit laissant son établissement à son second. C'est pendant cette absence qu'était arrivé Esnambuc [2]. Celui-ci décida de se faire l'intermédiaire de ses compatriotes, espérant retirer profit d'un voyage, si désastreux jusqu'alors. Chargeant donc son navire de tout ce qu'il put trouver : tabac, objets rares achetés aux

1. Dutertre, I, p. 3. De la Roncière, *Hist. de la marine française*, IV, p. 650.

2. Voir Saint-Yves, *Les premières relations des Antilles françaises et des Antilles anglaises. Bulletin de géographie historique et descriptive*, t. XVII, 1902, p. 207-252.

sauvages, et promettant aux Français qu'il laissait dans l'île un prompt retour, il leva l'ancre et se dirigea vers la France [1].

Ce fut donc le hasard qui créa nos premières relations commerciales avec les Antilles, qui en détermina la colonisation. Avec des accroissements et des pertes, tour à tour brillant et sans éclat, notre établissement dans les « Iles » devait durer jusqu'à nos jours.

Esnambuc et ses compagnons arrivèrent au Havre en septembre 1626, moins d'un an après leur départ. Les marchandises, notamment le tabac, furent vendues à très bon prix. Il faut voir dans cette excellente opération l'intervention de Jean Cavelet du Hertelay, agent de Richelieu dans ce port [2], car sa famille et celle de Belain étaient originaires du même pays, et ils se connaissaient sans doute [3]. Toujours est-il qu'Esnambuc et Roissey, bien munis d'argent, arrivèrent en bel équipage à Paris [4]; à tous ceux qu'ils rencontraient, ils vantaient les merveilles des Iles, la fertilité du sol et la beauté du climat.

Grâce à leurs relations, les deux capitaines furent reçus par Richelieu. Celui-ci écouta avec intérêt les récits qu'Esnambuc lui fit, s'intéressa à l'entreprise et promit d'en parler au Roi [5].

« Après s'être très exactement informé des avantages que la France pourrait tirer de ces isles éloignées si on y establissait le commerce, Son Eminence résolut de

1. Dutertre, t. I, p. 7,
2. De la Roncière, IV, p. 651.
3. Margry, *Belain d'Esnambuc*, p. 15 et 16.
4. Dutertre, t. I, p. 7.
5. Dutertre, t. I, p. 8.

former une Compagnie qui pût faire la dépence d'un premier embarquement et fournir aux frais nécessaires pour lever les hommes qui seraient envoyés à Saint-Christophe. Il en communiqua avec ceux qui avoient le plus d'accèz auprès de sa personne et à quelques autres qui estoient le plus employéz dans les finances. Tous louèrent son zèle, approuvèrent sa résolution, plusieurs mesme prirent part dans cette compagnie pour contribuer à ce dessein qui devait estre si avantageux à la France. Sur cette résolution, Monsieur le Cardinal ayant fait venir dans son Palais ceux qui s'estoient unis à luy pour former la Compagnie des Isles ils y passèrent acte de leur association le trente et unième octobre 1626[1]. »

Le but de la Compagnie ainsi fondée[2] était tout d'abord le peuplement des îles découvertes : Saint-Christophe et la Barbade, et la conversion à la religion Catholique, Apostolique et Romaine des sauvages indigènes. Les signataires de l'acte se préoccupaient ensuite d'exploiter commercialement ces terres que Esnambuc avait déclarées si fertiles et si riches. Les produits bien vendus devaient constituer de gros revenus et dans la crainte de se voir supplanter, les intéressés formaient leur association pour vingt ans.

Comme cette entreprise nécessiterait de grosses dépenses, un fonds social de 45.000 livres était formé par les intéressés pour leurs parts et portions. Cette somme une fois versée, on ne pourrait rien réclamer en plus

1. Dutertre, t. I, p. 8.
2. *Acte d'association des Seigneurs de la Compagnie des isles de l'Amérique*, 31 oct. 1626. Arch. des Aff. Etrang. Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 65. Dutertre, t. 1, p. 9.

aux associés qui étaient libres de faire ou de ne pas faire d'avances.

Ces 45.000 livres devaient être employées à l'achat de 3 navires, à les armer, les équiper d'hommes et de vivres. Hertelay était chargé de toutes les dépenses, il était dépositaire des deniers de la Compagnie, il en avait la libre disposition, à charge de rendre des comptes et d'envoyer à chaque expédition un état des dépenses et des profits afin que l'on pût distribuer les bénéfices aux associés au prorata de leurs parts.

Le montant des parts des divers intéressés était indiqué à la suite de leur signature.

Richelieu souscrivait pour dix mille livres, deux mille en argent et huit mille qui devaient être représentées par un navire.

Les autres parts acquises par MM. d'Effiat[1], Marion de Flecelles, Morand, de Guénégaud[2], Bardin-Royer[3], Martin[4] et Cornuel[5] montaient à deux mille livres chacune, celles de Ladvocat et Ferrier à mille livres seulement. Cavelet du Hertelay[6], moitié pour de Cauville, moitié pour lui, souscrivait pour quatre mille

1. Antoine Coiffier de Ruzé, marquis d'Effiat, maréchal de France et surintendant des finances (1581-1632). Il fut surintendant en 1626, participa au siège de La Rochelle, fut nommé maréchal en 1631, commanda l'armée d'Alsace en 1632. Père de Cinq-Mars.

2. De Guenegaud (Henri), marquis de Plancy, né en 1609, mort en 1676, trésorier de l'épargne en 1638, secrétaire d'Etat en 1643.

3. Bardin-Royer et de Flecelles étaient présidents des comptes.

4. Martin de Mauvoy était secrétaire de la marine.

5. Cornuel semble être le mari de cette étrange madame Cornuel célèbre par son esprit et ses aventures galantes (voir Tallemant, *Historiettes*) ; il était trésorier de l'extraordinaire des guerres.

6. Jean Cavelet du Hertelay fut employé par Richelieu à l'amélioration du port du Hâvre.

livres. Ces associés, déléguant leurs pouvoirs à Martin de Mauvoy et à Hertelay, passèrent le même jour un contrat avec Esnambuc et Roissey [1].

Les deux capitaines étaient seulement les représentants de la Compagnie et ne faisaient « que prester leur nom pour en faire et disposer par lesdits sieurs Martin, de Hertelay et leurs associés ainsy que bon leur semblera, comme chose à eux appartenant. » Ils étaient chargés : de mettre à exécution l'engagement, pris par les intéressés, de peupler Saint-Christophe et la Barbade ; de « les tenir et posséder ensemble lesdits habitants d'icelles sous l'autorité et obéissance du Roy, y planter la foi catholique apostolique, et romaine et y trafiquer et négocier de toutes sortes de denrées et marchandises pendant le temps de 20 années privativement à tous autres ». Toutes les difficultés leur incombaient donc et les avantages qui devaient compenser les périls du voyage semblent dérisoires.

« Les proffits, revenus et advantages qui en proviendront, tant par le moyen du commerce et négoce qui s'y fera par les marchandises qui y seront portées, que celles qui en seront rapportées en France et autres lieux et qui proviendront du travail des hommes qui y seront au jour que les vaisseaux qui y seront envoyés, arriveront au port desdites isles », dit le texte, « devront appartenir aux associés ».

En retour ceux-ci s'engageaient à subvenir à tous les frais de l'entreprise ; mais nous avons vu plus haut

1. Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 69. B N., n. acq. fr. 9323, fol. 16.

que, en plus de 45.000 livres versées au début, on ne pouvait leur demander aucune avance.

Pourtant, tous les profits ne revenaient pas aux associés ; la moitié seule des marchandises recueillies aux îles ou manufacturées par les colons emmenés par Esnambuc devait leur être attribuée, l'autre demeurait aux producteurs : « néanmoins, ils seront tenus les laisser à ceux qui auront charge des affaires desdits associés pour le prix dont ils conviendront de gré à gré ou qui leur en tiendront compte et les payeront au prix qu'elles seront vendues en France, le frêt et port desduit sur icelluy. » Tout le surplus du commerce des îles devait également profiter aux associés ; seulement Esnambuc et Rossey, « pour leurs peynes, sallaires et vacations », auraient droit de percevoir « le dixième de toutes les marchandises et ouvrages qui seront fournis et délivrés par lesdits Français et autres qui seront habitués esdites isles, et le dixième du profit qui proviendra de ce qui sera achepté esdites isles et autres lieux circonvoisins pour le compte et des deniers desdits sieurs associés non compris le fonds et prix de l'achapt ».

Comme Saint-Christophe, grâce à ses habitants, était riche de 2 forts, de 80 hommes, de 40 esclaves et de munitions, la Compagnie prenait possession des constructions, armes et moyens de défense, et, comme indemnité à toutes dépenses faites, s'engageait à verser 3.000 livres au sieur d'Esnambuc, sur les bénéfices futurs provenant de la vente des marchandises qu'on enverrait des îles. Quant aux marchandises qu'Esnambuc et les siens avaient pu recueillir ou acheter à Saint-Christophe et qu'ils allaient y retrouver en arrivant,

les associés leur en laissaient la libre disposition ; ils leur donnaient l'autorisation de les expédier en France sur les navires de la Compagnie pour les y vendre, à charge de payer le frêt.

Voilà quels étaient les médiocres avantages que nos colons retiraient de cette entreprise[1]. Pour être complet, il convient d'ajouter que les prises possibles étaient visées par le contrat, mais là encore la Compagnie s'attribuait la part du lion : les deux tiers lui revenaient de droit, l'autre tiers revenait à l'équipage après un prélèvement du onzième au profit des capitaines.

Richelieu, « chef, grand maistre et surintendant du commerce de France », compléta ce contrat par une commission en faveur d'Esnambuc et de Roissey[2] : en plus des conventions passées entre les associés et les deux capitaines, il y concédait à ces derniers le droit de faire la guerre à tous ceux qui « empescheront le trafic et la liberté du commerce aux navires marchands françois et alliés », de relâcher dans les ports de France avec leurs prises et prisonniers sous la protection des autorités maritimes, enfin, d'engager pour 3 ans les gens de leur équipage qui leur doivent respect et obéissance. Par contre, les deux chefs étaient tenus de faire tous les apprêts nécessaires au voyage, d'équiper leurs navires, d'hommes, d'armes,

1. M. Chailley Bert, *Les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, écrit à la page 37 que Richelieu se contente de dire aux pionniers restés : « il n'a rien à leur concéder comme territoire puisqu'ils occupent ce qu'on leur concéderait ». En réalité ce sont les associés de la Compagnie qui désormais sont propriétaires et possesseurs de l'île.

2. Aff. Etr., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 78, parchemin : la copie est au fol. 73. Dutertre, t. I, p. 11.

de vivres et de munitions, de partir du Hâvre de Grâce et du port Saint-Louis en Bretagne « où ils seront tenus faire leur déclaration du nombre de vaisseaux qu'ils mettent en mer pour lesdits voyages et de tout ce qui sera dedans ». Ils devaient respecter les ordonnances, revenir à leurs ports d'attache, y rapporter prises et marchandises et faire un rapport avant le débarquement.

Tels furent les trois actes qui intervinrent entre la Compagnie désormais fondée, et ces hardis marins : nulle part nous ne voyons mentionné le titre même de Compagnie de Saint-Christophe qu'elle porta en fait.

Les membres de cette société commerciale portaient les noms d'associés ou d'intéressés, ils n'avaient aucun droit de seigneurie sur les Isles, et possédaient seulement des intérêts à leur exploitation.

Le Roi percevait le droit de dixième sur les productions des terres et mines.

Toutes choses ainsi établies, leurs commissions en poche, Esnambuc et Roissey s'éloignèrent de Paris et firent leurs préparatifs de départ.

Ils équipèrent quatre navires : *La Catholique*, que commandait d'Esnambuc, *La Cardinale* et la *Victoire*, sous les ordres de du Roissey, et un petit flibot *Les Trois Rois*, à bord duquel était Claude de Roissey, frère d'Urbain [1], et que pilotait le capitaine Hervé du

1. Les deux frères de Roissey étaient capitaines de la marine du Ponant. Bib. N., n. acq. fr. 9324, fol. 55, cité par De la Roncière, V, p. 651.

Hâvre. Ils levèrent l'ancre le 24 février 1627, ayant 600 hommes d'équipage [1]. L'expédition semblait bien s'annoncer, mais l'argent fut si mal employé [2], qu'à peine, à 20 lieues en mer, les vivres commencèrent à manquer. Le voyage fut long ; les nôtres, mal préparés aux privations et aux fatigues, périrent en grand nombre, et lorsqu'on parvint, le 8 mars, à Saint-Christophe, l'équipage était singulièrement réduit [3]. Esnambuc établit ses compagnons côte à côte avec les Anglais, avec lesquels il signa, le 13 mai 1627 [4], un accord délimitant les territoires que devraient occuper les deux nations.

Les Français séparés en deux groupes s'établirent, les uns, sous les ordres d'Esnambuc, à l'ouest de l'île, dans la partie appelée la Capesterre, du ruisseau des Cabrittes à la pointe de Sable, les autres, avec Roissey, à la Basseterre, de la rivière Cayonne à celle de la Pentecôte. Les deux nations se promettaient aide et secours contre les ennemis du dedans et du dehors, et la neutralité, en cas de guerre européenne, entre leurs souverains respectifs. Le capitaine anglais Warner signa cet accord, qui devait assurer la paix.

Cependant, le climat, auquel les nôtres n'étaient point accoutumés, et les maladies décimaient nos misérables colons [5]. Esnambuc ne sachant comment enrayer ce mal envoya du Roissey en France pour réclamer des secours [6].

1. Guillaume Coppier, *Histoire et voyage des Indes occidentales*, Lyon, 1645, p. 2.
2. Dutertre, t. I, p. 15.
3. Dutertre, t. I, p. 15.
4. Dutertre, t. I, p. 18.
5. Dutertre, t. I, p. 20.
6. Dutertre, t. I, p. 21.

Mais à son arrivée en France, ce capitaine, se débarrassant au plus vite du tabac qu'il avait apporté, écouta les propositions du commandeur de Rasilly [1] et, sans plus s'occuper de ses amis laissés sans nouvelles, il alla faire une croisière sur les côtes d'Irlande.

A son retour en France quelque temps après, la Compagnie ne semble pas lui avoir tenu rigueur de sa manière d'agir, puisqu'elle le renvoya aux îles à bord de *La Cardinale* qui l'avait amené. Les associés avaient équipé, pour le prix de 3.500 livres, un flibot qui partit avec lui. Ces deux bateaux étaient montés par 150 hommes, mais, comme la première fois, le voyage fut long et rude, et l'équipage diminuait chaque jour, de sorte que le secours fut encore perdu pour nos colons [2].

Ceux-ci qui auraient dû être au moins 600 furent rapidement réduits à 200 [3]. Leurs voisins anglais, nombreux et bien portants, étaient pleins de mépris pour notre misérable établissement ; ils prétendaient même que c'était à leur détriment que nous occupions des terres que nous n'étions point capables d'utiliser, et ils menaçaient de nous en déloger. Esnambuc comprenait qu'il ne pourrait résister longtemps ; aussi, ne voyant aucun secours venir de France, il résolut d'aller lui-même à Paris expliquer la situation au cardinal et

1. Isaac de Rasilly connaissait les besoins des colons de Saint-Christophe et en écrivait à Richelieu de Rouen le 25 mars 1627 (Aff. Etrang. 785. France 42, fol. 113, cité par De la Roncière, II, fol. 653). Il envoya d'ailleurs à Saint-Christophe un navire qui partit en octobre chargé de farines, mais arriva avec ses vivres gâtés. Dutertre, I, p. 21.

2. Dutertre, I, p. 21.

3. Dutertre, I, p. 22.

aux associés de la Compagnie. Laissant donc la colonie sous les ordres de du Roissey, il s'embarqua une fois encore pour l'Europe [1].

Pendant qu'Esnambuc était en mer, deux secours vinrent ranimer un peu le courage des pauvres abandonnés.

Un bateau hollandais qui relâcha dans l'île, leur vendit, contre leur tabac, les objets de première nécessité qui leur faisaient depuis longtemps défaut [2].

Peu après « nostre colonie receut un nouveau secours par un flibot Français commandé par le capitaine Volard que la Compagnie avait fait partir avec six vingts hommes levés des 9.000 livres qu'elle fournit par une délibération du 29 mars [3] ». Mais la plupart des hommes ainsi envoyés arrivèrent mourant à Saint-Christophe ; accablés de fatigue ils se couchaient sur la plage où des crabes monstrueux les dévoraient pendant la nuit.

« Monsieur d'Esnambuc arrivé en France fit un narré fidèle à Monsieur le Cardinal de Richelieu et aux Seigneurs de la Compagnie de tout ce qui se passait à Saint-Christophe et il leur représenta fortement que si la colonie n'estoit puissamment assistée, que tout ce qu'ils avoient avancé pour l'établir seroit assurément perdu, il leur fit voir qu'il y alloit de la gloire de la France de maintenir sa colonie dans la même splendeur que l'Angleterre entretenait la sienne, que leur extrême faiblesse leur faisait fermer les yeux à une infinité d'insolences qu'ils souffraient de cette orgueil-

1. Dutertre, I, p. 22.
2. Dutertre, I, p. 23.
3. Dutertre, I, p. 24.

leuse nation qui tirait avantage de leur malheur[1]. »

Richelieu fut outré de l'insolence des Anglais. Craignant de plus une démonstration offensive contre notre colonie de la part de l'amiral espagnol Fadrique de Tolède qui allait partir au Brésil, il n'hésita pas et donna des ordres pour faire équiper une flotte au plus vite ; il en confiait le commandement à M. de Cahuzac[2].

Neuf navires devaient prendre la mer ; c'étaient :

« Les Trois Rois », vaisseau amiral, commandé par Cahuzac ;

« L'Intendant », capitaine Dumé ;

« La Notre Dame », capitaine de la Petitieré ;

« L'Aigle », capitaine des Lombards ;

« Le Cerf Volant », capitaine Giron ;

« La Cardinale », capitaine Lanse, montée par Esnambuc ;

« La Sainte Anne », capitaine Hervé ;

Un vaisseau non désigné, capitaine La Martinière ;

Une patache de 50 tonneaux, capitaine de Pontpierre ;

Un navire marchand armé en guerre[3].

La Compagnie elle-même faisait un sacrifice : elle

1. Dutertre, I, p. 24.

2. Instruction au sieur de Cahuzac s'en allant de la part du Roy en l'isle de Saint-Christophe pour y assister en tout les Français. Grenoble, 18 fév. 1629. Bibl. de l'Institut, Portefeuille Godefroy, 68.

Dans les comptes de Richelieu cités par I. Guet, *Origine des petites Antilles*, *Revue historique de l'Ouest*, 1898, p. 160, on trouve 4.000 l. de dépenses « pour l'armement fait au Havre de 10 pinasses conduites à l'armée par le sieur de Cuzac », et 3.000 livres pour le navire du sieur Giron.

3. Récit du voyage que j'ay fait aux Indes occidentales avec Monsieur de Cahuzac, général de l'armée navalle qui y fut par le commandement du Roy et de Monseigneur le Cardinal l'an de grâce 1629 (Aff. Etr., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 93).

levait 300 hommes qui devaient s'embarquer sur les vaisseaux [1].

La flotte appareilla le 5 juin 1629 et arriva à Saint-Christophe le 27 juillet [2].

Roissey, pendant l'absence d'Esnambuc, avait fait cause commune avec les Anglais. Cahuzac se rendit compte de cette trahison ; aussi il commença par faire sommation aux Anglais d'avoir à rendre aux Français les territoires usurpés. Ceux-ci voulant traîner les choses en longueur, il fit une seconde sommation, puis engagea aussitôt le combat. Au bout de 3 heures, Cahuzac remportait une victoire éclatante et les Anglais faisaient leur soumission. Le 5 août, Warner, leur capitaine, promettait par écrit de respecter les anciennes conventions violées par lui. Cahuzac, clément et politique à la fois, rendait aux ennemis les prisonniers et les prises faites sur eux [3].

L'amiral voulut alors remplir la seconde partie de sa mission, qui était de protéger la colonie contre la flotte espagnole.

Il envoya le capitaine Giron [4] qui montait le « Cerf Volant » en éclaireur ; mais celui-ci ayant subi quelques avaries dut relâcher à l'île de Saint-Martin. Sans nouvelles de ce bateau, et ne voyant à l'horizon aucune voile espagnole, Cahuzac leva l'ancre le 11 septembre,

1. Dutertre, I, p. 24.

2. Avenel, *Lettres de Richelieu*, t. III, p. 446, 451, 454, 460, 470.

3. Récit du voyage que j'ai fait aux Indes Occidentales... Aff. Etr., Mém. et Doc. Amérique IV.

4. Flamant de naissance et cy devant le plus fameux pirate de la mer. Coppier, *Hist. et voyages des Indes Occidentales*, fol. 40. De la Roncière, IV, p. 657, dit que Giron était de Dunkerque et courageux corsaire.

et s'en fut à Saint-Eustache qu'il avait mission d'occuper ; il y laissa 120 hommes sous les ordres du sieur de Saint-Louis, puis se dirigea vers le golfe du Mexique pour y chercher fortune.

Peu de jours après son départ, le 17 septembre, l'escadre espagnole approchait. Don Fadrique de Tolède, battant la flotte anglaise, occupait l'île de Nièves qui leur appartenoit et, poursuivant un navire fugitif qui vint s'échouer à Saint-Christophe, parut dans les eaux de l'île.

Roissey, qui commandait au fort Saint-Urbain, écrivit à Esnambuc pour avoir du renfort ; celui-ci lui envoya son neveu Symon Dyel du Parquet avec 120 hommes. Cahuzac, prévenu, promettait son aide et suppliait les Français et les Anglais d'unir leurs efforts pour défendre leurs intérêts communs.

Nos voisins, comprenant que les Espagnols ne pourraient, même vainqueurs, demeurer longtemps dans l'île, et désirant éloigner les nôtres qui entravaient leur extension, poussèrent Roissey à quitter l'île[1]. Celui-ci, feignant la crainte, sans essayer de résister, convainquit ses compagnons. Ceux-ci, sans réfléchir, sans écouter les conseils d'Esnambuc, s'enfuirent entraînant ce dernier dans leur panique.

Montés dans leurs navires, ils décidèrent d'aller se réfugier à Antigoa, mais ils s'arrêtèrent à quelques lieues de Saint-Christophe et s'établirent à Saint-Martin, à l'Anguille et à Saint-Barthélemy, tandis qu'Esnambuc continuait jusqu'à Antigoa[2]. Il y prit terre avec

1. Dutertre, I, p. 28.

2. Dutertre, I, p. 34. Pendant ce temps Roissey gagnait la France et Richelieu le faisait embastiller ; sorti peu après, il réclama à la

150 hommes et y retrouva le capitaine Giron avec lequel il se dirigea vers l'île de Montserrat. Tous deux y firent des vivres, puis gagnèrent Saint-Christophe pour se rendre compte des événements. Mal reçus par les Anglais qui occupaient toute l'île, ils rallièrent leurs compagnons fugitifs et attaquèrent vigoureusement leurs ennemis qu'ils obligèrent à céder la place [1].

Ils purent donc reprendre leurs terres et rentrer dans leurs habitations, mais toutes ces vicissitudes les avaient affaiblis, et aucun secours n'arrivait de France. Esnambuc comprenant que la Compagnie, lassée des dépenses qu'elle avait faites, ne s'occupait plus d'eux, voyant les siens en lutte aux perpétuelles insolences des Anglais et craignant un retour offensif des Espagnols, résolut de quitter l'île ; il ordonna donc de cesser la culture des légumes et des céréales pour ne s'occuper que de faire pousser du tabac. Il voulait en faire une provision considérable, regagner la France avec ses compagnons, vendre cette cargaison et faire ainsi fortune en peu de temps [2].

Mais toutes choses ayant pris meilleure tournure [3], ils changèrent de résolution et se repentirent bientôt de la faute qu'ils avaient commise en se coupant à eux-mêmes les vivres ; ils auraient même infailliblement péri de faim si, pour la seconde fois, ils n'avaient été sauvés par les Hollandais [4].

Compagnie une grosse somme d'argent pour les frais de l'expédition.

1. Dutertre, I, p. 35.

2. Dutertre, I, p. 36.

3. Un convoi de ravitaillement et deux bâtiments de guerre leur furent dépêchés de France. De la Roncière, IV, p. 658, d'après Sainsbury, *Calendar of State papers Colonial Series* (1574-1660), p. 111.

4. Dutertre, I, p. 37.

Ceux-ci ayant retiré grand profit du tabac qu'ils avaient acheté à nos colons revenaient faire une nouvelle cargaison. Grâce à ces étrangers, les Français purent se procurer ce dont la Compagnie les sevrait depuis longtemps ; ils refirent provision de viande, de vin, de linge et d'étoffes, et le commerce s'établit ainsi entre nos îles et les marchands de Flessingue, qui ravitaillèrent les nôtres de toutes les choses indispensables à la vie et retirèrent de grands profits de la vente du tabac produit par nos colons.

Une activité très grande et une prospérité inconnue jusqu'alors en résultèrent pour notre colonie.

Esnambuc, plus tranquille sur le sort de ses compagnons, organisa alors la colonie.

Il divisa la population en compagnies[2] qui habitaient chacune dans un quartier différent ; là elles travaillaient sous l'autorité des lieutenants à réparer les forts, à en construire de nouveaux, et surtout à cultiver ce tabac qui était devenu pour eux une si belle monnaie d'échange et dont les plantations étaient soigneusement entretenues. On avait aussi commencé à s'occuper de produire du coton et du rocou, mais en bien plus faible quantité[3].

Malgré le grand nombre de colons, les contestations

1. Coppier, p. 32. « L'Anglois et nous y font du petun que nous échangeons aux Flamans encontre leur brin d'estoc qui est leur biscuit. »

2. Dutertre, I, p. 37.

3. Coppier, p. 53. « Estant a remarquer qu'une chose en France d'un sol en vaut au moins cent dans l'Amérique, le troc des marchandises n'y ayant toutefois que le cotton, tabac, piment, cannelle, sucre et bois marbré, du sandar, du gayard, du bois jaune ».

semblent n'avoir jamais pris de proportions inquiétantes, puisque la justice était rendue par Esnambuc seul dont les décisions étaient souveraines.

La bonne foi même était de règle puisqu'il n'y avait, paraît-il, pas de notaire dans l'île, et que la parole donnée comptait pour un écrit [1].

Pour parer à toute éventualité, Esnambuc arma tous les habitants jusqu'aux dents ; nul ne sortait de chez lui sans être muni de pistolets et de piques. Ces allures belliqueuses terrifièrent tellement les Anglais qu'ils n'osèrent plus renouveler leurs empiètements. Mais cette paix faillit être troublée à l'intérieur par le manque de parole des lieutenants d'Esnambuc et bientôt une révolte fut sur le point de détruire la prospérité acquise si difficilement [2].

Ceux qui, au départ de la France, s'étaient engagés pour aller servir aux îles, avaient cru, suivant les décisions de la Compagnie, aliéner seulement leur liberté pour 3 ans ; or, à leur insu, les lieutenants et commis leurs maîtres leur avaient fait signer un engagement de 5 ans [3]. Ne se voyant donc pas libérés au bout de 3 années de travail ils commencèrent à se réunir, à tenir des conciliabules et une révolution aurait infailliblement éclatée si Esnambuc n'était intervenu et, donnant tort aux maîtres, n'avait décidé que ceux qui conserveraient leurs serviteurs au-delà de 3 ans seraient tenus de les payer [4].

Mais le commerce avec la Hollande qui rendait de si

1. Dutertre, I, p. 37.
2. Dutertre, I, p. 38.
3. Dutertre, I, p. 38.
4. Dutertre, I, p. 39.

immenses services à nos colons, ne convenait pas à la Compagnie. Celle-ci, frustrée dans ses espérances de gain, fit des remontrances à Esnambuc, sans obtenir d'ailleurs aucun résultat, car les habitants de l'île prétendaient que les contrats étaient trop durs [1] et que s'ils les exécutaient à la lettre, il ne leur resterait plus rien ; de plus, la Compagnie ne leur étant jamais venue en aide, il était bien juste qu'ils profitassent des moyens qui leur étaient donnés de ne plus risquer de mourir de faim. D'ailleurs, ajoutaient-ils, il n'était pas spécifié qu'ils devaient faire le commerce uniquement avec la France.

La Compagnie comprenant qu'elle avait eu tort de les abandonner voulut faire quelque chose pour eux. Elle envoya donc, à la fin de 1631 [2], un navire, avec « un prêtre, deux capitaines, deux lieutenants, deux enseignes, deux sergents, deux anspesades, deux femmes, deux enfants et deux commis, ces derniers pour connaître de tous les différens, avec puissance de modifier les droits que leur payaient les habitants selon qu'ils le jugeraient utile et nécessaire ». En fait ces droits furent réduits à 100 l. de tabac par personne. On avait chargé le navire de quelques marchandises, mais si peu, que nos colons, croyant à une moquerie, trafiquèrent uniquement avec les Hollandais [3].

1. Pourtant une déclaration royale du 16 nov. 1629 permettait au seul tabac venant de Saint-Christophe d'entrer en franchise en France. De la Roncière, IV, p. 658. Avenel, *Lettres de Richelieu*, t. VIII, p. 218.

2. Dutertre, I, p. 40.

3. Dutertre, I, p. 40. « Le petun avoit alors si grand cours, qu'un nommé Pitrecolle tira six mille jacobus de six mille livres de petun qu'il porta en Angleterre. Avec cet argent que les habi-

La Compagnie se plaignit alors au Roi qui, par une ordonnance du 25 novembre 1634 [1], enjoignit aux capitaines de navires allant en Amérique de ne point traiter avec les habitants de Saint-Christophe sans une permission préalable de la Compagnie, et ordre fut donné aux officiers des ports de France de saisir à leur arrivée les marchandises introduites en violation de cette déclaration.

Révoltés de cette sentence qui les ruinait sans aucun doute, nos colons résolurent de ne plus rien envoyer en France [2]. Les associés de la Compagnie se désintéressèrent alors peu à peu de cette colonie qui leur avait coûté fort cher à établir, mais que, par leur incurie et leur manque d'initiative, ils avaient failli ruiner, et que, par leurs vexations, ils achevaient de détacher d'eux. Cependant, voyant le profit que les Hollandais et les Anglais retiraient d'entreprises semblables, ils eurent quelque regret de leur inertie. Après quelques réunions qu'ils firent au logis de Martin, ils résolurent de reprendre contact avec la colonie.

D'autant plus que Lienard de l'Olive qui commandait le dernier et si misérable envoi qu'ils avaient fait en 1631, ayant exploré toutes les îles voisines de Saint-Christophe, était revenu et demandait aux associés la permission d'établir une colonie dans l'île de la Guadeloupe.

Toutes ces raisons firent que les associés, dans l'espoir

tants recevoient de la vente de leurs marchandises, ils venoient furtivement d'Hollande et d'Angleterre en France lever des hommes, qu'ils repassoient avec eux pour les servir dans l'isle ».

1. Dutertre, I, p. 41.
2. Dutertre, I, p. 44.

de sauver les capitaux qu'ils avaient engagés dans cette entreprise de colonisation, et même d'en retirer des intérêts pour l'avenir, décidèrent de demander au Cardinal d'étendre la Compagnie et de la reformer sur des bases différentes afin d'empêcher la ruine de cette affaire jusqu'alors si mal conduite.

LA COMPAGNIE DES ISLES DE L'AMÉRIQUE

(1635-1653)

CHAPITRE PREMIER

LA FONDATION DE LA COMPAGNIE

Richelieu comprenait l'utilité qu'il y avait pour la France à se créer en Amérique un empire colonial qui pût, tout en favorisant le commerce, nous faire les égaux des Espagnols, depuis si longtemps maîtres de la mer. Sollicité par les associés de la Compagnie de Saint-Christophe et Isles adjacentes, il décida de favoriser l'agrandissement de cette Compagnie et pour cela de lui accorder des privilèges plus étendus qui lui permissent de se développer.

Il chargea François Fouquet d'être son porte parole dans cette circonstance. Celui-ci, conseiller au Parlement de Paris après l'avoir été à celui de Rennes, enfin conseiller d'Etat, avait été spécialement chargé par

Richelieu « de tous les soins et de toutes les affaires de la mer ». — « Tant que mon père a vécu, dit Nicolas dans ses *Défenses*, tout le détail des embarquements et autres choses se sont faites par les soins de mon père et se sont résolues en des assemblées qui se tenaient chez lui auxquelles j'assistais comme un des intéressés [1]. » C'était en son logis de la rue de Jouy que se réunissaient les associés. L'inventaire après décès de François Fouquet, 20 juillet 1640 [2], n'indique aucun document inconnu mais marque bien le rôle important qu'il eut dans notre colonisation, rôle que son fils Nicolas reprit après lui.

C'est à lui que le cardinal donna mission de convoquer les associés.

L'assemblée eut lieu en sa maison le mercredi 31 janvier 1635 [3] ; étaient présents outre Fouquet : MM. de Guénégaud en son nom et au nom de Marion — Martin de Mauvoy — Bardin, représentant De la Porte et de Rasilly — Pradines — Cavelet du Hertelay et Berruyer.

1. Sur tout le rôle de François Fouquet et de son fils dans la fondation et l'organisation de compagnies de commerce au début du XVI^e^ s., voir G. Marcel, *Documents pour servir à l'histoire des colonies françaises. Bulletin de géographie*, 1885, p. 131-140 ; Henri Froidevaux, *Documents inédits relatifs à la constitution de la C^ie^ des Indes orientales de 1642, Bulletin du Comité de Madagascar*, oct. 1898 ; J. Lair, *Nicolas Fouquet*, Paris, 1890, t. I, p. 49-59.

2. Etude de M^e^ Houdart, notaire à Paris. Les papiers de Nicolas Fouquet ont malheureusement disparu après sa mort ; ils auraient donné des renseignements très précieux à ce sujet. Voir J. de Dampierre, *Essai sur les sources de l'histoire des Antilles*, Paris, 1904, p. 210-212.

3. Arch. Col., F^2^ 19, p. 243-245. La maison habitée par Fouquet rue de Jouy lui était louée par Jean Bardin, président des comptes de Bourgogne 2.200 livres par an. (Minutes de M^e^ Houdart, notaire à Paris, lundi 18 août 1640).

Le directeur Martin expliqua, au nom de ses collègues, que l'on avait obtenu du Roi l'interdiction pour les capitaines de navire d'aller trafiquer aux îles sans la permission de la Compagnie, mais qu'il semblait préférable aux associés de lever cette défense, et de laisser libres d'aller à Saint-Christophe les capitaines qui le voudraient, à charge d'y passer gratuitement trois personnes pour la Compagnie et de rapporter les marchandises de la Compagnie sans qu'elle eût à payer de frêt jusqu'à concurrence de l'onzième partie de la charge, et que les particuliers, passant aux îles, le feraient librement en s'engageant à payer 125.000 livres de tabac par tête, les femmes et enfants exceptés.

Tout le monde approuva cette amélioration, et l'on décida de demander au cardinal des privilèges plus amples. En attendant, pour régler toutes choses, on nomma quatre directeurs qui furent : Guénégaud, Martin, Bardin et Berruyer, « pour escripre les délibérations et résolutions de la Compagnie et faire toutes les dépesches nécessaires, garder les tiltres comptes et papiers de la Compagnie : a esté nommé pour secrétaire le sieur de Beauvais, commis ordinaire de la Marine du Ponant [1]. »

Quelques jours après (4 février 1635) [2], les comptes de Hertelay, receveur de la Compagnie, étaient examinés et on le continuait dans ses fonctions.

Ce fut Berruyer que les associés chargèrent de se mettre en rapport avec le cardinal pour lui communiquer les articles qu'ils venaient de rédiger.

1. Col. F² 19, p. 245.
2. Col. F² 19, p. 245-246.

Les sieurs Lienard de L'Olive et Du Plessis, qui désiraient aller coloniser la Guadeloupe, devaient être entendus avant que l'on s'engageât plus à fond avec eux. Enfin, on résolut de signer au plus tôt les articles qui devaient assurer l'organisation de la Compagnie, et on décida de convoquer par lettre tous les associés[1].

Le contrat de rétablissement de la Compagnie de Saint-Christophe fut signé le 12 février 1635 par Richelieu et Berruyer au nom de ses collègues chez le cardinal, par devant deux notaires.

Il comprenait 16 articles qui réglaient les conditions dans lesquelles l'entreprise devait être désormais conduite.

Nous allons indiquer quels étaient ces articles, mais comme une nouvelle modification des statuts eut lieu en 1642[2] et qu'elle ne porte que sur quelques points de détails, nous indiquerons les corrections apportées par ce nouvel acte à la suite des anciens articles modifiés.

Art. I. — Les associés continueraient la colonie de Saint-Christophe ; ils essayeraient d'en établir d'autres dans les îles voisines, situées du 10e au 30e degré au-delà de la ligne équinoxiale, non auparavant occupées par des chrétiens. — Le contrat de 1642 ajoutait à l'art. I : que les associés pourraient s'emparer des îles appartenant à des ennemis de la France et que le Roi les y aiderait.

1. Les articles d'association des membres de la nouvelle Compagnie furent signés le lendemain du contrat de rétablissement, le 13 fév., et le traité avec L'Olive le surlendemain 14 fév. Arch. Col., F² 19, p. 1-6.

2. Arch. Col., F² 19, pp. 41-45, 29 janvier 1642.

Art. II. — Les associés étaient tenus d'évangéliser les sauvages et pour cela d'entretenir aux îles des ecclésiastiques, et de faire construire des églises.

Art. III. — Les associés étaient obligés de faire passer aux îles dans les 20 années suivantes 4.000 personnes et d'en tenir rôle écrit.

Art. IV. — Tous les colons devaient être Français et catholiques.

Art. V. — Les associés pouvaient construire des forts dans les isles.

Art VI. — Pour compenser toutes les dépenses, Sa Majesté leur accordait ainsi qu'à leurs hoirs, successeurs et ayant cause, la propriété des îles en toute justice et seigneurie, les terres, rivières, ports, hâvres, fleuves, étangs, mines et minières à charge de la foi et hommage fait à chaque mutation de souverain par l'un des associés au nom de tous.

Art. VII. — Les associés pouvaient également fondre des canons, des boulets, forger des armes, fabriquer de la poudre.

Art. VIII. — Les associés pouvaient distribuer les terres entre eux en réservant tels droits, devoirs et charges qu'ils voudraient. Le contrat de 1642 (art. VII) décidait de plus qu'ils pouvaient donner les terres en fief avec haute moyenne et basse justice, et que Sa Majesté pouvait même, à leur demande, accorder titres de baronnie, comté et marquisat.

Art. IX. — Les associés avaient la libre nomination des capitaines et gens de guerre pour les forts qu'ils construiraient et pour les vaisseaux qu'ils enverraient, Sa Majesté ayant pourtant seule le pouvoir de nommer un gouverneur général sur toutes les îles,

qui ne pourrait s'entremettre du commerce ni de la distribution des terres.

Art. X. — Pendant les 20 années qui suivraient, nul ne pourrait trafiquer dans les iles sans le consentement écrit des associés, sous peine de se voir confisquer vaisseaux et marchandises au profit de la Compagnie qui désormais s'intitulerait « La Compagnie des Isles de l'Amérique » — et après lesdites vingt années (ajoute l'art. VIII du contrat de 1642) tous les sujets du Roi pourront aller faire librement le commerce aux îles.

Art. XI. — Les descendants des Français établis aux îles et les sauvages convertis seraient réputés naturels Français sans avoir besoin de lettre de naturalité pour jouir des droits des originaires et regnicoles.

Art. XII. — Les prélats, gentilhommes et officiers associés ne dérogeraient point de leur noblesse et même pourraient faire le commerce aux îles sans rien perdre de leurs privilèges, dit l'article XV du contrat de 1642.

Art. XIII. — Les artisans qui séjourneraient six années consécutives aux îles en y exerçant leur métier seraient réputés maîtres et pourraient tenir boutique dans toutes les villes de France, sauf à Paris où ils n'auraient la maîtrise et le droit de boutique ouverte qu'après un séjour de 10 ans aux îles.

Art. XIV. — Si une guerre empêchait les associés de remplir leurs engagements, le Roi prolongerait leurs privilèges pour leur permettre de les exécuter.

Art. XV. — En cas de non exécution de leurs obligations par les associés, le Roi pourrait donner à toutes personnes la liberté de trafiquer dans les îles non

occupées par la Compagnie ou par des Français ayant droit d'elle. — L'article X du contrat de 1642, plus explicite, déclare que si après ces 20 années il restait du 10e au 30e degré des îles non habitées par des Français, le Roi s'en réservait l'entière disposition en faveur de qui bon lui semblerait.

Art. XVI. — Sa Majesté ferait expédier et vérifier toutes lettres nécessaires pour l'exécution de ce contrat.

A ces 16 articles il faut en ajouter trois nouveaux que porte le contrat de 1642 ; ce sont :

L'article XI, qui supprime les droits d'entrée pour les marchandises venant des îles et appartenant aux associés de la Compagnie, en quelque port qu'elles soient amenées pendant 20 ans.

L'article XII, qui autorisait la Compagnie à disposer de 4 brevets de noblesse en faveur de ceux qui occuperaient à leurs frais une île sous l'autorité de la Compagnie et y demeureraient pendant 2 ans avec 50 hommes au moins.

Enfin l'article XVI, par lequel le Roi évoquait devant son Grand Conseil les procès ou différends auxquels la Compagnie serait partie, ou dans lesquels il s'agirait de la conservation de ses privilèges.

Telles sont donc les obligations que contractaient les associés de la nouvelle Compagnie, et les droits que lui conférait le Roi, représenté par Richelieu. La Compagnie de Saint-Christophe n'était pas supprimée par cet acte, elle renaissait plutôt sous une forme nouvelle. Tout était plus précisément exprimé. Le contrat de 1626 n'avait rien d'une concession royale ; Richelieu devenait l'un des associés, et les privilèges étaient

en somme consentis par les associés à eux-mêmes. En 1635 tout change : c'est le Roi qui confère aux associés les îles découvertes ; ils en deviennent seigneurs à charge de la foi et hommage, les nobles ne dérogeront point, les artisans auront droit à la maîtrise, les descendants des colons ne perdront point leur qualité de Français ; pendant 20 ans le commerce est assuré sans concurrence possible à la compagnie. Privilèges considérables qui devaient attirer dans ces isles une foule de colons. C'est que, depuis les premiers établissements à Saint-Christophe, on avait mieux compris l'importance de la colonisation. Le rôle prépondérant, accordé jadis aux Portugais et aux Espagnols dans les Indes Occidentales, était diminué et le Roi de France voulait établir son influence jusque dans les mers les plus lointaines.

Le lendemain de la signature de l'acte qui sanctionnait cette politique due à Richelieu, les associés, désirant régler leur situation les uns vis-à-vis des autres, signèrent un accord le 13 février.

Nous allons essayer de nous faire une idée de l'organisation de la Compagnie, et voir quel était son fonctionnement. Nous étudierons d'abord les organes de la Métropole, puis ceux de la Colonie ; enfin nous verrons les résultats obtenus par cette entreprise commerciale et coloniale.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA COMPAGNIE

I. — *La Métropole.*

A. *Le Fonds social.*

Le fonds social, dont il n'est question nulle part dans le contrat de rétablissement, semble avoir été le même que celui de la Compagnie de Saint-Christophe, 45.000 livres. Nous savons en effet que l'apport se composait de 21 parts et 3 demi-parts[1], ce qui, en mettant les parts au chiffre primitif de 2.000 livres, fait bien 45.000 livres. On trouva bientôt que ces parts étaient trop peu nombreuses, limitant trop le nombre des actionnaires, et le 2 décembre 1637[2], on décida, pour pouvoir ainsi augmenter le nombre des intéressés, de dédoubler les parts ; il y eut donc 45 parts de mille livres chacune.

En fait, aucun capital ne fut versé en 1635 et les 24 parts n'étaient composées que de l'argent déjà fourni en 1626 et dans les années suivantes.

Nous retrouvons les noms des premiers associés auxquels d'autres, tels que Fouquet, étaient venus se joindre dans la suite. Les anciens intéressés devenaient de droit, et en vertu même de leurs anciens versements,

1. Contrat de 1626, voir *Assemblée du 2 déc. 1637*, p. 310-317.
2. Arch. Col., F² 19, p. 310-317.

actionnaires de la nouvelle Société. Et même ses associés pouvaient refuser de faire des versements postérieurs ; dans ce cas, ils renonçaient à leur part de copropriété sur les îles et ne conservaient plus que leurs droits sur les bénéfices réalisés en France lors de la vente des marchandises importées [1]. Le fonds social fut en somme sensiblement augmenté au cours des 13 années que dura la Compagnie, sinon par des versements réguliers, du moins par des emprunts considérables que nécessitèrent les dépenses énormes que l'on fut obligé de faire.

Nous ne possédons malheureusement pas un relevé exact des comptes de la Compagnie ; mais, comme il fallait un vote pour engager la Compagnie dans de nouveaux frais, nous avons pu retrouver un grand nombre de mentions au cours des assemblées, qui nous renseigneront partiellement sur les opérations financières de la Société.

Dès le 5 décembre 1635 [2], un emprunt de 4.000 livres est consenti par les associés ; puis un autre de 4.500 livres est contracté en date du 19 février 1640 [3], un autre de 8.000 livres le 7 octobre 1643 [4].

A partir de cette date, la Compagnie décline ; elle est bientôt aux abois. C'est 45.000 livres que l'on réclame le 6 janvier 1645 [5], pour entreprendre la culture de l'indigo et du sucre, et l'on taxe chaque part à 1.000 livres. Cet emprunt fait à 3 mois est renouvelé

1. Arch. Col., F² 19, p. 9 à 17. § II des « Articles accordés entre les Associés » le 13 fév. 1635.
2. Arch. Col. F² 19, p. 356.
3. Arch. Col. F² 19, p. 375.
4. Arch. Col. F² 19, p. 463.
5. Arch. Col. F² 19, p. 476.

pour 6 mois le 5 mai 1645[1]. Nouveaux emprunts de 4.000 livres le 7 juillet 1645[2], de 12.000 livres pour dix mois le 23 octobre 1646[3].

Pour payer les dettes de la Compagnie, on réclame encore 4.000 livres par part le 12 mai 1648[4].

Le tabac arrive souvent gâté et se vend mal, les dépenses sont considérables, la Compagnie est en procès contre la duchesse d'Aiguillon, contre la veuve de Du Plessis et celle de L'Olive, il faut payer les employés, les embarquements, ravitailler les îles de toutes choses. Les associés sont frustrés de gains légitimes par des capitaines de navires qui ne se soumettent pas aux règles qu'on leur impose.

Aussi, sans le savoir exactement, d'après les chiffres mêmes, on se rend compte que les bénéfices sont nuls ; on ne distribue aux associés que des dividendes dérisoires : 500 livres à chacun le 2 décembre 1637[5], parce qu'on a en caisse 22.500 livres.

En 1643, tant en tabac qu'en deniers, il reste un fonds de 4.000 livres[6], mais cela ne dure pas puisque c'est à partir de ce moment que les emprunts se succédent, nous faisant assister au désarroi de la Compagnie et à sa ruine finale.

1. Arch. Col. F² 19, p. 487.
2. Arch. Col. F² 19, p. 491.
3. Arch. Col. F² 19, p. 509.
4. Pourtant un mémoire, écrit, semble-t-il, au moment où Colbert sur le point de former la Compagnie des Indes occidentales voulait se renseigner sur la valeur des Iles, prétend que l'on devait, tous frais payés, retirer 25778 livres tournois tous les ans des Antilles. B. N. Fr. 18593, fol. 423 r°.
5. Arch. Col. F² 19, p. 310-317.
6. Arch. Col. F² 19.

B. *Les Associés.*

Donc, avons-nous dit, c'est la possession d'une part qui donne droit d'entrer dans la Compagnie à titre d'associé ; mais comment se faisait l'acquisition de ces parts ?

En 1635, toutes les parts avaient certainement des titulaires, mais, malgré la limitation du nombre des associés à 24, l'entrée de la Compagnie n'était pas fermée, car l'un des associés pouvait céder une ou plusieurs de ses parts [1] ; il est vrai que cette cession n'était pas libre, elle était soumise à une délibération préalable, après quoi la cession-transport était définitive. Nous avons vu que, pour faciliter l'accès dans la Compagnie, on dédoubla les parts en 1637, et dès lors un grand nombre de cessions eurent lieu ; nous n'insisterons pas car la liste serait fastidieuse [2].

Lorsqu'un associé mourait, sa veuve était tenue de dire dans les deux mois si elle renonçait à sa succession ou si elle se subrogeait au défunt comme associée de la Compagnie ; dans ce dernier cas elle devait désigner un membre de la Société qui la représentât aux assemblées [3].

Ainsi voyons-nous de Pradines représenter Madame la Maréchale d'Effiat [4]. Et c'est à cause de cette règle

1. Dès le 3 mars 1635, Fouquet acquérait les ports de M. Claude Malherbe et du Houssay, intendant des finances moyennant la somme de 4.300 livres payée comptant. (Minutes de Me Houdart, 4 août 1640).

2. Arch. Col. F2 19, p. 9.

3. Arch. Col. F2 19, p. 9.

4. Arch. Col. F2 19, p. 476, assemblée du 6 janv. 1645. Le maréchal d'Effiat était mort dès 1632.

que l'on voit Madame d'Aiguillon en procès avec la Compagnie qui veut savoir si elle continue à être associée en place du cardinal de Richelieu défunt dont elle est la nièce et l'héritière [1].

Quels étaient les droits des associés ?

Ils devaient toucher les dividendes au prorata de leur apport, mais seulement en argent après la vente des marchandises par les receveurs de la Compagnie et jamais en nature [2].

Ils pouvaient assister aux assemblées mensuelles des directeurs, et devaient être présents aux assemblées générales annuelles auxquelles ils étaient convoqués même par écrit [3] ; et pour faciliter cette convocation ils élisaient domicile en la ville de Paris [4]. En cas d'absence motivée, ils pouvaient se faire représenter par un collègue ayant reçu d'eux procuration écrite. Sinon, ils étaient engagés par la délibération que leurs collègues faisaient en leur absence [5].

Le fonds social constitué par les parts était insaisissable par les créanciers personnels des associés [6].

C. *Les Directeurs.*

C'est parmi ces associés qu'étaient élus les directeurs ; ils étaient choisis par leurs pairs et nommés par eux dans l'assemblée de décembre [7].

1. Arch. Col. F^2 19, p. 479 et 499.
2. Arch. Col. F^2 19, p. 9.
3. Arch. Col. F^2 19, p. 494-95.
4. Arch. Col. F^2 19, p. 9-17.
5. Arch. Col. F^2 19, p. 246, assemblée du 7 février 1635.
6. Arch. Col. F^2 19, p. 9-17.
7. Arch. Col. F^2 19, p. 9-17.

Primitivement fixé à 4 par la Compagnie de Saint-Christophe, le nombre des directeurs fut réduit à 3 le 3 décembre 1636[1], mais le chiffre de 4 fut repris le 2 mai 1640[2].

Ces directeurs nommés pour quatre ans étaient renouvelables tous les deux ans par moitié. Si, pendant les quatre années, l'un des directeurs venait à mourir, ses collègues survivants pouvaient lui donner un successeur dans une assemblée mensuelle sans attendre l'assemblée de décembre[3].

Quels étaient les pouvoirs de ces directeurs[4] ?

Ils étaient très étendus ; représentants des associés, ils géraient et contrôlaient toutes choses dans la Compagnie.

Ils nommaient les commis et leur donnaient des ordres ; ils vérifiaient leurs comptes.

Ils donnaient leurs instructions aux agents que l'on envoyait aux îles.

Ils pouvaient même, en cas de décès, présenter des gouverneurs au Roi qui les nommait.

A partir du 2 décembre 1637[5], ils eurent le pouvoir de nommer des juges ; c'est dans l'assemblée mensuelle que ces nominations étaient faites.

En cas de maladie de l'un des directeurs, procuration pouvait être donnée à un des associés pour le remplacer.

Mais les affaires s'étant considérablement étendues,

1. Arch. Col. F^2 19, p. 282-87.
2. Arch. Col. F^2 19, p. 391-93 et 24 fév. 1642, p. 421-24.
3. Arch. Col. F^2 19.
4. Arch. Col. F^2 19, p. 9-17.
5. Arch. Col. F^2 19, p. 310-317.

on trouva que l'on devait donner à chacun des directeurs une attribution distincte. Cette modification fut apportée le 24 février 1642.

Fouquet (Nicolas) devait s'occuper de la Guadeloupe, Loynes, de Saint-Christophe, Ladvocat, de la Martinique ; le 4e directeur, Berruyer, avait charge de s'occuper des recettes et dépenses générales de tous les envois faits aux îles ou reçus, et il devait en tenir journal ; et pour l'aider on lui adjoignait un commis aux gages de 300 livres par an.

Fouquet, Berruyer et Chanut étaient tenus de réunir et inventorier les pièces et titres de la Compagnie et de les mettre en liasses distinctes.

D. *Les Assemblées.*

Nous avons fait allusion plusieurs fois aux assemblées de la Compagnie, nous sommes obligés de faire une distinction.

Il y avait deux sortes d'assemblées [1] :

Les assemblées ordinaires se tenaient le premier mercredi du mois au logis d'un des directeurs. En fait elles furent tenues régulièrement jusqu'au 19 février 1640 [2] chez François Fouquet, rue de Jouy; pendant la maladie dernière du conseiller d'Etat, Martin et Berruyer éludèrent les réunions [3] qui, après le

1. Arch. Col. F² 19, p. 9-17.
2. Arch. Col. F² 19, p. 375.
3. Il n'y eut pas d'assemblée de décembre depuis 1638 jusqu'au 2 may 1640, mais Fouquet et Martin étant morts on recommença à cette dernière date les assemblées générales. Arch. Col. F² 19, p. 391.

décès[1] du porte-parole de Richelieu, furent presque toutes faites chez d'Aligre. C'est dans ces assemblées mensuelles que se traitaient entre les directeurs seuls (bien que les associés eussent le droit d'y assister) les affaires courantes et qui ne nécessitaient pas l'intervention des associés. A partir du 1er juin 1644, les assemblées ordinaires furent tenues le premier vendredi du mois à 8 heures du matin.

En dehors de ces assemblées, le premier mercredy de décembre[2], une assemblée générale réunissait tous les associés qui étaient convoqués par lettre.

Cette assemblée annuelle, dans laquelle on prenait les décisions les plus importantes, devait comprendre tous les associés qui, nous l'avons vu, pouvaient envoyer leur procuration à l'un de leurs collègues; l'inexécution de cette charge engageait les absents à se conformer au vote de ceux qui étaient présents.

C'est dans cette assemblée que l'on renouvelait les directeurs, que l'on nommait les gouverneurs, les capitaines, que l'on réglait les choses de justice.

Un registre était tenu qui indiquait le résultat des délibérations; le Sieur de Beauvais, secrétaire de la Compagnie, avait été chargé de rédiger le procès-verbal de ces assemblées, et c'est ce registre qui nous a été conservé aux Archives du Ministère des Colonies. On lui donna pour gages 400 livres par an à partir de 1642, et 600 livres pour les services passés.

C'est dans les assemblées mensuelles ou annuelles que l'on expédiait les lettres de la Compagnie et les

1. François Fouquet mourut le 22 avril 1640.
2. Arch. Col. F² 19, p. 9-17.

actes qu'elle passait. Ils étaient revêtus de la formule « Les Seigneurs de la Compagnie des Isles...[1] » A partir du 24 février 1642[2], les lettres les plus importantes furent scellées du sceau des armes que le Roi et le Cardinal avaient accordées à la Compagnie.

E. *Les Commis de la Compagnie dans les ports.*

Nous avons vu que ce qui grevait la Compagnie, c'était les dépenses considérables qu'elle était obligée de faire pour expédier au loin colons, missionnaires, armes, munitions et vivres. Toutes ces dépenses étaient votées par les associés ou par les directeurs, et les receveurs de la Compagnie étaient chargés de les faire sur les fonds mis à leur disposition, directement, ou sur l'argent qui leur demeurait entre les mains après la vente des marchandises venues des îles.

Ces commis étaient établis par la Compagnie dans les ports pour préparer les expéditions et recevoir les marchandises à l'arrrivée.

Ils devaient tenir registre de leurs comptes et le soumettre au contrôle des directeurs chaque année; nous trouvons des mentions de ces redditions de comptes au cours des assemblées, mais aucun ne nous est parvenu pour nous indiquer le résultat exact des opérations de la Compagnie. Si nous savons peu de chose à ce point de vue, nous connaissons du moins la nature des fonctions de ces receveurs-commis.

1. Arch. Col. F^2 19, p. 261-263, assemblée du 7 may 1636, et p. 465-469, assemblée du 2 mars 1644.
2. Arch. Col. F^2 19, p. 421-424.
3. Arch. Col. F^2 19, p. 89-91. Instruction aux receveurs des ports.

Ils ne pouvaient, sans l'avis des directeurs, faire aucune dépense ni vendre aucune marchandise.

Ils étaient chargés de délivrer les congés pour aller aux îles, aux colons et aux maîtres de navires, mais après que ceux-ci se seraient engagés à exécuter les conditions imposées par la Compagnie. Ils ne pouvaient pas charger de marchandises appartenant à des particuliers sans le certificat que les droits avaient été payés.

Ils devaient empêcher la vente du tabac tant que les maîtres de navire n'avaient pas dit à qui il appartenait. Ils étaient chargés de confisquer les marchandises et les navires de ceux qui avaient été aux îles en violation des ordres du Roi,

Ils devaient donner avis à la Compagnie de l'arrivée des navires venant des îles et apportant les marchandises de la Compagnie.

Pour les aider dans leur tâche on pouvait leur adjoindre des commis ; ils étaient responsables des actions de ces subalternes.

F. *Les Ports.*

Le premier port d'où l'on avait primitivement fait les envois à Saint-Christophe était, nous l'avons vu, le Hâvre (les embarquements ayant également lieu à Honfleur [1]). Le Port-Louis avait eu une importance moindre ; il n'avait servi qu'à faire quelques armements comme celui de la flotte de Cahuzac [2].

1. Bréard (Charles et Paul) : *Documents relatifs à la marine normande et à ses armements aux XVI^e^ et XVII^e^ s. pour le Canada, les Antilles.* Rouen, 1889, p. 187.
2. Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 93.

La Compagnie ayant des intérêts y avait, dès le début, confié le soin de ses affaires à Hertelay qui fut maintenu dans ses fonctions de receveur par les associés de la nouvelle Compagnie [1]. Car le port du Hâvre était conservé pour les envois à Saint-Christophe. Mais l'extension nouvelle donnée à l'entreprise, l'occupation de nouvelles terres nécessitaient l'emploi de nouveaux quais pour les embarquements.

Dieppe fut choisi pour doubler le port du Hâvre et dès le 4 février 1635 les directeurs furent chargés de désigner quelqu'un pour représenter la Compagnie dans cette ville ; la nomination eut lieu le 7 mars.

Dieppe était plus particulièrement chargé des rapports avec la colonie de la Guadeloupe [2].

On employa d'autres ports pour recevoir les navires venant des îles, ou en expédier : ce furent Saint-Malo [3], Nantes [4], La Rochelle [5].

Mais il semble que leur importance ne peut se comparer aux deux ports normands ; le premier n'eut peut-être même pas de receveur de la Compagnie. A chaque envoi qu'elle faisait, la Compagnie de Saint-Christophe passait un contrat avec le capitaine de navire chargé du transport. Nous possédons quelques documents de la dernière période de cette Compagnie et un grand nombre pour la période de 1635 à 1642 [6]. Ces contrats, sensiblement les mêmes, nous indiquent quels étaient

1. Arch. Col. F² 19, p. 245, assemblée du 4 fév. 1635.
2. Arch. Col. F² 19, p. 247-250.
3. Arch. Col. F² 19, p. 330-333, 7 juillet 1638.
4. Arch. Col. F² 19, p. 331-339, 1er sept. 1638.
5. Arch. Col. F² 19, p. 416-417, 28 juillet 1641.
6. Du Motey, *Guillaume d'Orange et les origines des Antilles françaises*, p. 116-129.

les droits de la Compagnie et les devoirs du capitaine.

Le capitaine devait donner un rôle exact des noms, lieux et domiciles des engagés qu'il embarquait ; la Compagnie, percevant sur eux des droits, avait tout intérêt à les connaître. Il était tenu de transporter à Saint-Christophe 4 ou 5 tonneaux « d'encombrement » en marchandises, armes, et munitions, et un certain nombre d'hommes appartenant à la Compagnie, de les nourrir, le frêt des marchandises, le passage et la nourriture des hommes demeurant à leurs frais. Un certificat devait leur être remis à l'arrivée dans la colonie, certificat qui leur servait de reçu. En plus, la Compagnie avait droit de mettre dans le navire en partance l'onzième partie des marchandises chargées par le capitaine pour son propre compte.

Au retour, si le navire n'était pas rempli par le capitaine, la Compagnie avait droit de compléter la cargaison à charge de payer au capitaine le frêt par la septième partie des marchandises.

Le capitaine ne pouvait ramener aucun colon sans le congé écrit du gouverneur et des écrivains. Il était tenu de revenir au Hâvre directement et d'aviser de son retour le receveur de la Compagnie.

Moyennant tout cela, la Compagnie l'autorisait à faire le commerce et à trafiquer avec les habitants de l'île.

Lorsque L'Olive et Du Plessis résolurent d'aller à leur tour fonder une colonie, ils formèrent avant de s'embarquer une association avec un certain nombre de marchands de Dieppe [1] qui se chargeaient de toutes les

1. Arch. Col. F^2 19, p. 25-31. « Traité avec les marchands de Dieppe pour le traité de la Guadeloupe », 14 avril 1635.

expéditions à faire dans l'île choisie par les deux capitaines ; c'est la Guadeloupe que, nous l'avons vu, ils décidèrent d'occuper.

La Compagnie conclut à son tour un accord avec ces marchands. Et le 14 avril 1635, un traité fut signé entre Salomon Faucon, représentant ses confrères dieppois, et Martin et Berruyer pour la Compagnie. Ce traité réglait définitivement et une fois pour toutes les conditions des envois aux îles dans ce port.

Les marchands de Dieppe devaient en 6 ans jusqu'au 30 avril 1641 faire passer : 300 hommes la première année, 600 la deuxième et les autres années 1600, afin de faire un total de 2500 naturels Français catholiques. En cas de décès, ils devaient parfaire le chiffre dans l'année 1642.

Ils devaient se charger de faire les engagements pour trois ans aux charges convenues.

Moyennant cela, la Compagnie accordait à ces marchands la permission de traiter aux îles pendant 8 années, à l'exclusion de tous autres, la Compagnie s'engageant à leur fournir une indemnité de 100.000 livres au cas où elle manquerait à sa parole.

Pourtant la Compagnie se réservait le droit de traiter aux îles, d'y envoyer des marchandises et des hommes sans porter atteinte au contrat.

Les marchands pouvaient percevoir un droit de 20 livres de tabac sur chaque homme qu'ils embarquaient. Ceux qui passaient aux îles à leurs frais devenaient propriétaires ; s'ils y passaient pour le compte des Dieppois, les terres devaient appartenir à ces marchands. Mais en cas d'abandon pendant deux ans, la

Compagnie avait droit de mainmise à charge de payer le dixième du prix.

Les marchands s'engageaient à transporter 10 tonneaux de marchandises de la Compagnie pour 100 leur appartenant sans pouvoir exiger de frêt; si la Compagnie demandait plus, elle devait payer le huitième du frêt. De plus ils devaient faire passer, également sans indemnité, trois hommes et quatre tonneaux. S'il n'y avait ni hommes ni tonneaux, ils fournissaient à la Compagnie une douzaine de mousquets, et les transporteraient aux îles.

La Compagnie s'engageait à ne pas empêcher les marchands d'aller aux îles, et à faciliter le recrutement des colons.

Les marchands pouvaient avoir aux îles deux commis et deux écrivains exempts de droits personnels.

Les huit années expirées, la Compagnie aurait la propriété des magasins construits aux îles par les marchands pour entreposer leurs marchandises.

En cas de guerre les marchands n'étaient pas tenus d'exécuter le traité, mais ils devaient faire connaître les événements à la Compagnie dans les deux mois.

Le 18 juin de la même année[1] 1635, on modifia ce contrat. Les marchands de Dieppe obtenaient le privilège de traiter aux îles jusqu'au 14 février 1645 au lieu de mai 1643. Les associés pouvaient faire passer aux îles le nombre d'hommes qu'ils voulaient ; ils réduisent ce droit à 200 hommes non compris les religieux, commis et officiers. Ces 200 hommes et les religieux ne payeront pas les 20 livres de petun que la Compagnie

1. Arch. Col. F² 19, p. 31-35.

permet aux marchands de lever sur chaque personne embarquée par eux. En outre les particuliers qui passeront aux îles à leurs frais compteront parmi les 2.500 que les marchands de Dieppe sont tenus d'envoyer.

Le 2 mars 1644[1], les Seigneurs des îles complétèrent ces privilèges attribués aux marchands, en décidant pour l'avenir que, pour récompenser de leur zèle à aider la Compagnie les capitaines ayant suivi rigoureusement les règles établies, ceux qui, en partant, prendraient un congé régulier, ne payeraient pour toutes les marchandises ramenées des îles qu'un droit de 3 °/₀ ; les autres n'ayant pas de congé payeraient 8 °/₀ sous peine de confiscation et de 18.000 livres de petun d'amende.

G. *Les Colons.*

Les envois de colons sont très fréquents. Nous venons d'examiner de quelle façon ces transports étaient effectués et qui en prenait la responsabilité. Mais comment recrutait-on ces ouvriers qui étaient si utiles à notre colonie ?

On faisait afficher dans les plus petites paroisses normandes les privilèges qu'on leur accordait ; le porche de l'église était tout indiqué pour que le dimanche, en venant à l'office, on pût lire ces offres alléchantes, et même lecture en était faite à haute voix à la sortie de la messe[2].

1. Arch. Col. F² 19, p. 211. Ordonnance des seigneurs des isles pour traiter aux isles. 2 mars 1644. Ce contrat ne fut d'ailleurs jamais exécuté.
2. Arch. Col. F 19, p. 261-269.

Mais ce recrutement loyal n'était pas le seul, et souvent on enrôlait presque de force les malheureux sans défense ; ce recrutement ressemble fort à celui qu'employaient les raccoleurs de l'armée royale [1].

Et pourtant pour la plupart l'horizon n'était pas brillant ; l'engagement qu'ils prenaient devait durer trois ans pendant lesquels ils travaillaient au profit de leurs maîtres sans rien recevoir ; en retour ceux-ci subvenaient à leurs besoins [2]. Les trois ans écoulés, ils pouvaient demeurer dans les îles, y obtenir des terres et les cultiver à leur seul profit.

Telle était la condition la plus infime des colons allant aux îles ; d'autres avaient une situation supérieure. Artisans travaillant à leur compte, nous avons vu qu'ils espéraient au retour le droit de maîtrise et de boutique ouverte [3] ; bourgeois, ils pouvaient obtenir la noblesse [4] ; tous avaient en vue la fortune, les rentes qui leur permettraient de vivre paisibles dans leurs maisons natales retrouvées après plusieurs années de labeur. Mais la Compagnie exigeait d'eux des redevances : ils étaient tenus de payer, à Saint-Christophe, 125 livres de tabac et le dixième des autres fruits de l'île ; 60 livres de tabac, 40 livres de coton et le dixième des autres fruits dans les autres îles [5].

Ce droit fixé pour Saint-Christophe le 7 mars 1635 fut modifié le 4 avril 1635 ; on payerait 125 livres

1. Pelleprat, *Relation des missions des PP. Jésuites*, p. 21, et Arch. Col. F^2 15.
2. Pelleprat, *op. cit.*, p. 21.
3. Arch. Col. F^2 19, p. 1-6. Contrat de 1635.
4. Arch. Col. F^2 19, p. 41-45. Contrat de 1642.
5. Arch. Col. F^2 19, p. 247-250. Assemblée du 7 avril 1635.

les années où l'on ferait du tabac, les autres 40 livres de coton et le dixième des fruits.

Dans le contrat du 14 avril 1635, il était dit qu'à la Guadeloupe, après 6 ans, on payerait 100 livres de tabac, 60 livres de coton et le dixième des fruits.

On exempta les colons pendant un an des droits à payer. On diminuait les droits de ceux qui s'établissaient aux îles avec leurs femmes[1].

Presque tous ces colons étaient en effet des hommes, et il était difficile de trouver des femmes qui voulussent passer aux îles[2].

Aussi il semble que la condition de ces femmes, de ces filles que l'on menait en troupeau aux îles, ne fût pas très élevée.

Une dame nommée La Fayolle[3] emmena bien ainsi un certain nombre de filles de l'Hôpital Saint-Joseph, et grâce à des lettres de recommandation de la Reine et de dames de qualité, en imposa à tout le monde et maria avantageusement ses protégées.

Le 5 décembre 1641[4] nous voyons une proposition faite à la Compagnie d'un semblable convoi qui est accepté avec plaisir, la Compagnie donnant 200 livres de gratifications à la conductrice. Il est vrai que la Compagnie semble n'avoir pas eu toute confiance dans la vertu de ces recrues, puisqu'elle interdit « à tous passagers et équipages du dit navire de ne meffaire ny mesdire aux femmes et filles qui y passeront »[5].

1. Arch. Col. F² 19, p. 261-69.
2. B. N. n. acq. fr. 10695, fol. 278.
3. Lacour, *Hist. de la Guadeloupe*, t. I, p. 64 (d'après Dutertre).
4. Arch. Col. F² 19, p. 431.
5. Arch. Col. F² 19, p. 434-437.

Un envoi eut lieu en juin 1643 de « filles prises en la maison de la Providence... en faveur desquelles il a plu à la Reyne d'écrire au gouverneur des Isles ».

Mais ce furent les envois de gens de métiers qui furent les plus nombreux ; serruriers, maréchaux, maçons partirent en grand nombre ; à chaque page du registre de délibérations nous voyons des allusions à ces envois [1].

La nourriture de tous ces colons était assurée par les produits du sol ; point n'était donc besoin d'expédier aux îles des vivres, mais la Compagnie fut obligée d'expédier ce qui ne se trouvait pas en ces contrées et que l'on ne pouvait fabriquer que difficilement, c'est-à-dire les armes et les outils [2]. C'est par centaines que l'on envoie piques, hallebardes et mousquets, que l'on expédie les livres de poudre, de mèches et de balles. On envoie également des canons, du charbon de terre, des saumons de plomb, des clous et même des vêtements, des chemises, des souliers, enfin des haches, des pelles, des serpes, des couteaux.

H. *Les Missionnaires.*

Mais si le but de la Compagnie des Isles de l'Amérique était de faire du commerce et de gagner de l'argent en introduisant en France des produits nouveaux dont la vente semblait assurée, il est bien certain qu'il faut tenir compte de l'article 2 du contrat de rétablissement. A l'affaire s'ajoutait une entreprise de colonisation.

Les associés en effet s'étaient obligés à faire tous leurs

1. Arch. Col. F² 19, p. 261-295, etc...
2. Arch. Col. F² 18, 4 fév. 1635, (p. 289), 5 août 1637, (p. 302), 7 oct. 1637, (p. 308), 1ᵉʳ déc. 1638, (p. 343), etc...

efforts pour évangéliser les sauvages et à envoyer et entretenir à leurs frais des ecclésiastiques qui assumeraient cette tâche ingrate et périlleuse.

Ce furent les Frères Prêcheurs dont Richelieu avait fondé le noviciat, qui furent, sur l'ordre du ministre, pressentis par Fouquet. Leur prieur, le P. Carré[1], donna quatre religieux pour aller évangéliser la Guadeloupe : le P. Pelican, le P. Raymond Breton, le P. Nicolas Breschet, le P. Pierre Griffin ; ceux-ci s'embarquèrent avec L'Olive et Du Plessis et gagnèrent la Guadeloupe.

Richelieu s'était acquis la sympathie du Saint-Siège ; Urbain VIII, par une lettre du 12 juillet 1635[2], autorisait les Frères Prêcheurs à aller porter la parole divine aux Antilles. Cette lettre était comme une abrogation de la bulle si célèbre d'Alexandre VI de 1494, qui donnait aux Espagnols et aux Portugais le privilège de la colonisation dans les Indes Occidentales[3]. Cependant Louis XIII priait, presque en même temps, les Capucins de Caen d'aller convertir les sauvages de Saint-Christophe et de prodiguer aux Français les encouragements de la religion.

Fouquet, dont la piété est connue, et qui s'était mis en rapport avec les Dominicains, désira confier également une mission aux Jésuites ; ceux-ci acceptèrent et, en 1638, quittèrent Nantes pour la Martinique ; de là ils se répandirent dans l'île de Saint-Christophe, puis à la Guadeloupe.

1. B. N. 24974, fol. 53 r°.
2. B. N. 24974, fol. 53 r° et Chevillard, *Les desseins de Son Eminence le cardinal de Richelieu pour l'Amérique*. Reims, 1659, p. 19.
3. Arch. Col. F³ 52, fol. 17.

Comme les prêtres séculiers faisaient défaut dans les îles, ces missionnaires furent donc curés des paroisses créées pour le besoin des habitants. Ils firent pourtant des missions dans les îles voisines de celles où ils séjournaient pour essayer d'étendre l'influence de la religion catholique ainsi qu'ils en avaient reçu l'ordre.

Des Carmes furent également envoyés dans ces lointains pays.

Tous ces missionnaires ont laissé de précieuses relations de leurs voyages ; nous possédons celles du P. Bouton, jésuite, sur l'île de la Martinique, du P. Pacifique de Provins, capucin, sur Saint-Christophe, des missionnaires dominicains sur la Guadeloupe, du P. Du Puis sur la Guadeloupe, du F. Maurille de Saint-Michel, du P. Pelleprat, du P. Chevillard et surtout du P. Du Tertre dont la chronique est si utile pour se faire une idée nette de l'histoire de nos colonies des Antilles.

La Compagnie, en envoyant tous ces missionnaires, leur donnait des subsides, s'engageait à leur faire construire des églises. Elle exemptait de droits personnels, non seulement les moines eux-mêmes, mais leurs serviteurs jusqu'au nombre de douze [1].

Les marchandises, même appartenant aux serviteurs des missionnaires étaient exemptes de droits, ils pouvaient librement pêcher ; on leur fit des concessions de terres.

Leurs exigences furent quelquefois cause de malentendus avec la Compagnie. Ainsi le P. Carré ayant voulu imposer certaines conditions trop onéreuses aux

1. Arch. Col. F² 19.

associés, et ceux-ci ayant fait quelques difficultés, il rappela ses Dominicains en 1636[1]. C'est à ce moment que l'on envoya des Capucins, mais la Compagnie fit amende honorable en 1638 et le P. Carré autorisa ses Pères à repartir aux Iles[2].

II. — *La Colonie.*

A. *Les Iles.*

Nous avons vu que l'occupation de l'île de Saint-Christophe par Esnambuc et du Roissey avait amené, le 31 octobre 1626, la formation d'une Compagnie destinée à exploiter cette île et celle de la Barbade (en fait cette dernière n'appartint jamais aux Français, mais aux Anglais). La nouvelle Compagnie, désirant remédier aux fautes de son aînée et étendre l'influence des associés en Amérique, décidait d'occuper toutes les îles de l'archipel des Antilles du 10e au 30e degré, non occupées par des Princes Chrétiens, ou d'obtenir cession des premiers occupants.

L'Olive qui, pendant son séjour à Saint-Christophe, avait exploré toutes les îles voisines, avait compris l'intérêt qu'il y avait à faire des établissements à la Guadeloupe et à la Martinique. Ce fut donc, sur les conseils de ce capitaine, ces deux îles que l'on résolut d'occuper en premier lieu. C'est à la Martinique que L'Olive et Du Plessis plantèrent d'abord la croix et un étendard fleurdelysé pour indiquer la prise de posses-

1. B. N. n. acq. fr. 24974, fol. 65 v°.
2. B. N. n. acq. fr. 24974, fol. 67 r°. Arch. Col. F² 19, p. 343. Assemblée du 1er déc. 1638.

sion de l'île (25 juin 1635), qui ne devait être réellement occupée que quelques semaines après par Esnambuc.

Peu de jours après, le 29 juin, ils débarquèrent à la Guadeloupe où ils s'établirent définitivement. Esnambuc occupa la Dominique peu après. Ce furent ces trois grandes îles qui devinrent le centre de notre commerce aux Antilles ; quelques autres plus petites étaient habitées également par des Français : la Tortue, Saint-Eustache, dont Cahuzac avait pris possession en 1629[1].

Mais c'étaient là simples habitations sans organisations, sans chefs distincts.

Marie Galante et les Saintes reçurent un gouverneur le 31 mars 1645 en la personne de Constant d'Aubigné[2], le père de la petite Françoise dont les destinées devaient être si brillantes.

La Grenade et les Grenadins furent concédées le 10 juillet 1645[3] à Philbert de Nouailly, s[r] de Nérou, et

1. La conquête effective de la Tortue n'eut lieu qu'après la venue de Poincy aux îles. Levasseur qui y avait peut-être séjourné en 1627 en fut certainement chassé par les Anglais et retourna à Saint-Christophe. Poincy lui donna toutes facilités pour conquérir cette île et lui permit l'exercice de sa religion (il était protestant) pour lui et ses compagnons. De Vaissière, *Saint-Domingue, la société et la vie créoles sous l'ancien régime*, p. 7-9. Levasseur qui avait cédé Saint-Christophe à Esnambuc aurait dû recevoir les 3.000 livres d'indemnité que la C[ie] attribuait en 1626 aux constructeurs des forts. Il les réclama le 6 janvier 1638 (Arch. Col. F[2] 19, p. 377) ; la Compagnie le renvoya à se pourvoir contre les héritiers d'Esnambuc.

2. Arch. Col. F[2] 19, p. 486 et 217. (Commission de gouverneur). Il était sorti de prison en 1642 et était dénué de tout. Il était encore en France le 12 novembre 1645. Henri Gelin, *Françoise d'Aubigné*. Niort, Bureaux du Mercure Poitevin, 1899, p. 29-30.

3. Arch. Col. F[2] 19, p. 491 et 224. (Commission de gouverneur).

Tabago, le 24 décembre [1] aux sieurs Louis Hurault de Vueuil et Charles de Saint-Remy.

Voilà donc quelles furent les terres dont la Compagnie espérait grand profit. Mais en 1635, seule Saint-Christophe était peuplée et en état d'exploitation ; les autres auraient à parcourir le chemin si difficile par lequel était passée pendant dix ans cette première colonie. Le climat, les ennemis de toutes sortes allaient entraver la marche en avant ; toutefois le plus grand mal fut incontestablement la rivalité sans fin entre les gouverneurs, qui paralysa tous les efforts. Pour faire bien comprendre ces luttes si préjudiciables à nos établissements des Antilles, essayons de donner, comme nous l'avons fait pour la Métropole, une idée exacte de l'organisation de la Colonie. Pour cela il importe d'indiquer quels pouvoirs étaient concédés aux différentes personnes chargées par la Compagnie de présider aux destinées des îles.

B. *Les Gouverneurs.*

La Compagnie envoyait en 1635 L'Olive et Du Plessis comme gouverneurs de la Guadeloupe. Esnambuc était maintenu dans sa charge à Saint-Christophe et étendait son autorité sur la Martinique et la Dominique qu'il occupait.

Donc, dès le début, deux centres de puissance sont en présence. D'une part, l'ancien conquérant conservait la situation que son courage lui avait créée, de l'autre son ancien lieutenant devenait son égal grâce à

1. Arch. Col. F² 19, p. 494 et 234. (Commission de gouverneur).

son initiative et à la volonté des Seigneurs de la Compagnie des Isles.

Quels étaient les pouvoirs que la Compagnie entendait conférer à ses représentants officiels dans ses lointaines possessions ? Nous le savons par le traité passé avec L'Olive et Du Plessis le 14 février 1635 [1], complété par les instructions du 7 mars [2].

Esnambuc ne semble pas avoir reçu d'ordres particuliers, du moins nous n'en trouvons point trace [3].

Pourtant il faut voir dans les instructions données à L'Olive et Du Plessis des règles générales à la conduite des affaires aux îles. D'autant plus que ce ne sont point là des mesures nouvelles, mais elles sont mieux expliquées, amplifiées à la suite des renseignements récemment fournis sur les colonies. Ce traité fut signé entre L'Olive et Du Plessis d'une part et Berruyer au nom de la Compagnie, le 14 février 1635, en l'Hôtel de Fouquet, par devant maîtres Herlin et Cousinot.

La Compagnie nommait les deux capitaines gouverneurs de l'île qu'ils choisiraient, pour dix années.

Ils avaient le droit de percevoir pendant ces dix années le dixième de tous les fruits et de toutes choses faites dans l'île à charge de payer, avec cet argent, leurs officiers. Ils étaient également exempts des droits pendant ces dix ans avec douze hommes à leur service. Ils faisaient passer avec eux un commis et deux secrétaires

1. Arch. Col. F^2 19, p. 17-25.
2. Arch. Col. F^2 19, p. 79-81.
3. Mais les instructions données à Du Halde, lieutenant de Esnambuc, 7 mars 1635 (Arch. Col. F^2 19, p. 92-94), étant sensiblement les mêmes que celles de L'Olive et Du Plessis on peut en déduire que son chef Esnambuc avait également des attributions équivalentes.

de la Compagnie qui seraient obligés de tenir registre des décisions des deux gouverneurs. Le commis était exempt de droits avec trois hommes le servant et les deux secrétaires avec deux hommes chacun.

Les deux nouveaux gouverneurs s'engageaient à faire passer avec eux, outre les écrivains, 200 hommes et quatre religieux, puis, dans les dix années suivantes, 800 hommes, 100 par an pendant six ans et 50 pendant les quatre dernières années, sans comprendre les femmes et enfants, religieux, commis et écrivains. Tous ces colons devaient être catholiques et Français.

Ils devaient distribuer des terres aux habitants, à charge de les remettre à la Compagnie si elles restaient deux ans sans être cultivées.

Ils ne pouvaient autoriser à faire du tabac deux ans de suite ; on devait alterner avec la culture du coton ou du sucre.

Ils s'engageaient à faire passer en France les marchandises de la Compagnie, à tout envoyer à Dieppe et non dans un autre port, ni à l'étranger.

En cas de découverte de mines, les droits du Roy payés, le surplus était partagé : 2/3 revenaient à la Compagnie et un tiers aux gouverneurs.

La Compagnie versait aux gouverneurs une somme unique de 2.000 livres et promettait d'acheter pour 3.000 livres d'armes.

Les gouverneurs devaient construire un fort la première année, un second l'année suivante et des magasins pour les marchandises, sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef au bout des dix ans.

Ce traité fut complété par l'instruction du 7 mars 1635 [1].

Les gouverneurs devaient occuper l'île qui leur semblerait la meilleure et la plus facilement défendable contre les Espagnols ou les Anglais.

Lors du débarquement, ils planteraient la croix et l'étendard aux armes royales, et dresseraient un écrit de cette prise de possession et de l'assentiment des sauvages.

Ils devaient faire des fortifications, des forts.

Ils devaient veiller à la propagation de la foi, faire construire des églises.

Ils devaient faire travailler au coton et au sucre et le moins possible au tabac.

Ils devaient veiller au payement exact des droits, par les habitants, entre les mains des commis.

Tous les événements devaient être écrits par eux et envoyés aux associés de la Compagnie.

Leur pouvoir était donc un pouvoir de contrôle, de direction ; ils commandaient militairement à leurs subordonnés, les colons étant organisés en compagnies sous leurs ordres. Mais ils étaient aussi des commerçants et avaient le droit de trafiquer pour leur compte et même de posséder des vaisseaux, à charge pourtant de transporter dans ce dernier cas les marchandises de la Compagnie sans lui faire payer de frêt.

Leur titre était : Gouverneurs de la Guadeloupe, dans la commission qui leur fut donnée le 27 février 1635. Mais Du Plessis étant mort [2], on donna à L'Olive le titre

1. Arch. Col. F² 19, p. 79-81.
2. En 1636. La commission de L'Olive est du 2 sept. 1637. Arch. Col. F² 19, p. 124.

qu'avait Esnambuc, de capitaine général. Ce titre fut conservé à Poincy [1].

Nous avons dit que le Roy, en établissant la Compagnie des Isles, se réservait le droit de nommer un lieutenant général qui commanderait en chef aux Isles ; cette nomination eut lieu le 26 février 1645 en la personne du s[r] Patrocle de Thoisy. Nous verrons quelles difficultés son arrivée souleva aux Antilles.

C. *Les Lieutenants.*

Le gouverneur, le capitaine général ne pouvait pas efficacement exercer son autorité sur toute l'île sur laquelle il commandait ; il conserva donc son pouvoir effectif sur une partie de l'île seulement et la Compagnie lui adjoignit parfois un lieutenant. Ainsi, à cause du grand nombre d'habitants de Saint-Christophe, on nomma un second capitaine dans l'île, sous le nom de lieutenant. Ce fut le sieur du Halde qui fut pourvu de cette fonction le 7 mars 1635 [2].

Nommé par la Compagnie il devait, à son arrivée, remettre à Esnambuc sa commission.

Les instructions qu'il reçut reproduisent en grande partie les termes de celle de L'Olive : Obligations de faire payer les droits aux habitants, de surveiller les commis et les écrivains, de veiller à la bonne entente, de faire cultiver le coton et peu de tabac, de faire travailler aux fortifications, de donner avis à la Compagnie de ce qui pouvait être utile aux associés.

1. Qui fut en outre lieutenant général du Roi avant Thoisy.
2. Arch. Col. F[2] 19, p. 121.

De même, après le décès de son oncle, Du Parquet, neveu d'Esnambuc, fut nommé lieutenant à la Martinique [1]. Il recevait 300 livres de tabac et le 30e des droits perçus sur les marchandises, tandis que Du Halde [2], bientôt remplacé par Poincy [3], devenait capitaine général de Saint-Christophe.

D. *Les Commis de la Compagnie.*

Voilà donc quels étaient les chefs par lesquels la Compagnie était représentée aux îles, et qui, tenant autorité d'elle, étaient responsables devant elle de leurs actions. Aussi, pour exercer une surveillance et un contrôle sur leur gestion, la Compagnie créa des agents chargés d'aller aux îles, pour inspecter toutes choses et rendre compte aux associés de ce qu'ils auraient vu et entendu.

Nous possédons les instructions données à ces agents que la Compagnie appelait du nom de « commis général de la Compagnie des Isles de l'Amérique ».

Le premier commis général fut le sr Gentil [4], qui reçut le 3 septembre 1636 une commission pour aller inspecter l'île de Saint-Christophe, « entrer en tous conseils, et y avoir scéance après les capitaines, faire rendre compte aux commis, envoyer les marchandises, passer les contrats » ; il recevait 2.000 livres de tabac de gage, et décharge des droits pour douze hommes.

A son arrivée à Saint-Christophe, ce commis devait

1. 2 sept. 1637. Arch. Col. F² 19, p. 123.
2. 2 sept. 1637. Arch. Col. F² 19, p. 121.
3. 6 janv. 1538. Arch. Col. F² 19, p. 126.
4. Instruction du 3 sept. 1636. F² 19, p. 103-114.

remettre à Esnambuc et à Du Halde les lettres, et se faire installer dans sa charge de commis général. Il était chargé de pourvoir d'un juge Saint-Christophe. Après son installation, il devait également faire installer par ce juge trois commis particuliers, trois peseurs de tabac et quatre notaires.

Il était chargé de faire donner des terres aux Capucins pour y construire des chapelles, un logement, et y aménager un jardin à la Cabesterre et à la Savane, et de demander l'aide des habitants pour les travaux.

Il était chargé de faire construire des magasins pour les marchandises, « établir des balances à la Pointe de Sable et veiller à l'établissement des juge, greffier, commis, etc., artisans, et à la création de deux marchés par semaine ».

Il était chargé, ainsi que les commis, de percevoir les droits de la Compagnie ; mais ceux-là seulement.

Il devait vérifier tous les trois mois les comptes des commis particuliers et en envoyer tous les ans un état à la Compagnie ; il parapherait chaque feuille des registres des commis.

Il était obligé de faire les dépenses relatives à l'île, de veiller à ce qu'on ne vendît aucun des produits de l'île sans les ordres de la Compagnie, de faire expédier au plus vite toutes les marchandises.

Il devait confectionner les contrats de cession de terres aux particuliers, en commençant par le juge et les principaux de l'île, afin que nul ne fût oublié dans la perception des droits ; il ferait ensuite dresser un registre censier pour chaque quartier de l'île.

Il devait veiller à ce que les proclamations fussent

faites « au nom du Roy et des Seigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amérique ».

Il recevait ordre d'écrire par tous les navires venant en France, en mentionnant la teneur de sa lettre précédente, ou un duplicata avec ordre de le jeter à la mer en cas de capture du vaisseau.

Il devait veiller aux plantations de cotonniers que tous les habitants feraient.

Il était chargé d'empêcher les étrangers de s'établir à Saint-Christophe et à la Martinique, ainsi que les protestants, et d'interdire à ces derniers les prières en commun et l'assistance au presche des Anglais.

« Les Français ne devront rien acheter aux Anglais si ce n'est coton et bestiaux et ne pas leur vendre de tabac, il y veillerait, ainsi qu'à empêcher tout trafic avec les Anglais et Hollandais venus dans l'île tant qu'il y aura des Français ayant des marchandises à traiter, et à interdire aux Français revenant en France de prendre passage sur des navires anglais ou hollandais et d'y charger des marchandises ».

Il devait vérifier si l'île de Tabago était occupée, et en faire faire un acte de prise de possession au nom du Roy et de la Compagnie.

Il avait droit de pêche.

Il était chargé de recevoir les armes et munitions envoyées par la Compagnie et d'en dresser inventaire au moment de la distribution aux habitants.

Nous possédons d'autres instructions postérieures à celle du s[r] Gentil, mais elles reproduisent les mêmes attributions.

Le pouvoir de contrôle très vaste qu'ils avaient sur tous les commis de la Compagnie fut encore étendu

en 1642[1] en faveur de Claude Clersebien, seigneur de Leumont, qui fut envoyé aux Isles et non point seulement à Saint-Christophe et à la Martinique, avec plein pouvoir sur les commis, droit de les juger et de les suspendre.

Il devait aussi régler les différends ; ce fut une sorte de juge suprême. Il fut même chargé en 1645 de s'occuper des difficultés survenues entre Poincy et Thoisy lors de l'arrivée de ce lieutenant général pour le Roi aux îles.

Tous les papiers de la Compagnie devaient lui être remis afin de les vérifier, de contrôler les dépenses, les amendes.

Tels sont les agents dont disposa la Compagnie pour la surveillance de ses intérêts aux Antilles et dont les pouvoirs de contrôle étaient très étendus. Leurs investigations, leurs renseignements étaient destinés à empêcher de commettre de nouvelles erreurs et à savoir si les règles établies avaient été respectées.

E. *Autres Fonctionnaires.*

De ces commis généraux, de cet intendant, relevaient, avons-nous dit, les commis particuliers.

Ces commis ou écrivains[2], que la Compagnie envoyait aux îles, étaient en somme chargés de toutes les écritures que nécessitait l'exploitation de la colonie.

Au départ, ils devaient tenir registre des gens qui s'embarqueraient avec eux à Dieppe, en indiquer le

1. Son titre fut Intendant de la Compagnie. 1er oct. 1642. Arch. Col. F² 19, p. 175 et 177 à 173.
2. Instruction du 7 mars 1635. Arch. Col. F² 19, p. 83-89.

sexe, le nom, l'âge, etc... ; ils écriraient pendant le voyage un journal de route indiquant toutes les péripéties de la traversée.

Ils devaient rédiger, au moment de l'arrivée dans les îles, le procès-verbal de la prise de possession, y indiquer l'assentiment des sauvages, leur nombre, sexe, et rédiger ce procès-verbal en trois exemplaires, les faire signer par le capitaine, les religieux et 25 ou 30 des principaux habitants ; un exemplaire était conservé dans la colonie et les autres envoyés à la Compagnie.

Ils devaient tenir le registre des noms, etc., des colons qui arriveraient dans la suite dans l'île et en envoyer le rôle en double exemplaire par deux voies différentes à la Compagnie.

Ils inscrivaient également le nombre d'armes et de munitions qui seraient dans l'île, les marchandises, tant celles de France que celles de l'île, sur un registre que le secrétaire de la Compagnie leur remettait paraphé et coté.

Les commis avaient aussi le devoir de renseigner les directeurs de la Compagnie sur les marchandises que l'île était susceptible de fournir, en fait de bestiaux, fruits, poissons, tortues.

Les commis devaient veiller à ce qu'on ne traitât pas avec les maîtres de navires, non pourvus de congés, ni que l'on fît sortir des marchandises sans avoir acquitté les droits dus à la Compagnie et à eux-mêmes.

Ils devaient tenir registre des distributions de terres, veiller à ce que les habitants travaillassent à cultiver le coton, le sucre, etc.

Ils étaient chargés d'assister aux délibérations des capitaines pour les inscrire sur un registre.

Un registre spécial était destiné à recevoir l'indication des décès et des inventaires des marchandises des défunts pour en tenir compte aux héritiers.

Ils pouvaient même recevoir les testaments en présence de trois témoins de plus de vingt ans.

Ils passaient tous les actes et contrats avec les habitants, ne pouvant recevoir pour les minutes et la grosse qu'une demi-livre de tabac.

Tous les ans ils devaient envoyer à la Compagnie un état des personnes habitant l'île, signé d'eux et des capitaines, comprenant en plusieurs chapitres distincts : 1° les noms, qualités, âges, sexes de ceux qui sont dans l'île ; 2° de ceux qui y sont arrivés dans l'année ; 3° de ceux qui en sont sortis ou y sont décédés ; 4° ce qui aura été payé par chacun ; 5° les marchandises envoyées par les commis à la Compagnie et quels maîtres de navires en auraient été chargés.

Ces registres seraient arrêtés dans les derniers jours de décembre et envoyés le plus tôt possible aux directeurs de la Compagnie.

Chacun de ces commis était exempt des droits ainsi que six hommes à leur service ; ils touchaient 300 livres de tabac.

Il faudrait établir ici une légère distinction entre les commis et les écrivains. Les écrivains semblent avoir été les sous-ordres des commis : ils ne touchaient que 200 livres de tabac et leur responsabilité était moindre ; le travail matériel des écritures leur était attribué.

En plus de ces commis, il y avait une foule de

fonctionnaires ayant des attributions particulières.

Ainsi les visiteurs et peseurs de petun étaient chargés de vérifier et de peser avant le départ de l'île[1] : pour cela des balances, « des poids », comme on disait, étaient installés auprès de chaque magasin où étaient entreposées les marchandises de la Compagnie ; les balances expédiées de France étaient établies d'après les règles de la vicomté de Dieppe.

Il y avait en outre des gardes-magasins, des receveurs des droits.

La Compagnie envoya également des arpenteurs, des ingénieurs chargés de vérifier et d'améliorer les forts et constructions défensives des îles.

Plus tard on établit des receveurs des droits domaniaux et féodaux.

Nous avons vu que les commis pouvaient au début faire office de notaires , il ne semble pas en effet qu'il y en eût lors du départ de L'Olive en 1635 et nous savons qu'il n'en existait pas à Saint-Christophe. Mais peu après on envoya une commission de notaires par le sieur Gentil, commis général, qui était chargé de l'attribution de cette charge.

F. *La Justice.*

Nous ne savons presque rien de la justice aux Iles au début de l'occupation. Esnambuc, avons-nous dit,

1. Arch. Col. F^2 19, p. 100-201. Voir Biet, *Voyage de la France équinoxiale*, p. 309. « Les marchandises ayant été pesées et visitées pour voir si elles ne sont pas défectueuses, chacun les distribue ensuite dans les magazins où l'on a accoutumé de se servir des marchandises desquelles on a besoin. »

rendait la justice lui-même et ses décisions semblent avoir contenté tout le monde ; mais cela ne devait pas durer avec l'augmentation considérable de population, et l'on confia à des juges[1] la charge de rendre la justice au nom des Seigneurs de la Compagnie.

La première commission délivrée est du 3 septembre 1636 : le juge Boitière était nommé pour quatre ans et devait recevoir 2.000 livres de tabac et douze hommes exempts[2].

Mais le premier document qui donne quelque indication sur les attributions des juges date de 1640 (19 février), et encore ne concerne-t-il que les formalités à observer en cas de saisies et adjudication d'immeubles. Ces formalités ne diffèrent en rien de celles en usage dans le royaume.

Nous savons seulement qu'en cas de fraude, lors du pesage des tabacs par les visiteurs de la Compagnie, le juge était responsable.

Le juge devait vérifier les lettres de commission de l'intendant général à son arrivée.

C'est seulement le 1er août 1645, que le Roy fit une déclaration pour l'exercice de la justice souveraine. Sa Majesté ordonnait que les appellations interjetées des sentences et jugements rendus par les juges des Isles de l'Amérique, seraient jugées et terminées en

1. Le Hirbec allant aux îles et passant à Saint-Christophe en août 1642 dit que « la justice y est establie avec fort bon ordre ». *Voyages de Daniel Le Hirbec de Laval*, publiés par Louis de Beaulieu, p. 20 et suiv.

2. Arch. Col. F² 19, p. 94-95, mais à charge de ne pas demander de salaires de ceux qu'ils jugeaient (Arch. Col. F² 19, p. 277-282. Assemblée du 3 sept. 1636).

3. Arch. Col. F² 19, p. 226-28.

chacune des îles par celui qui y commanderoit en appelant avec lui un certain nombre de gradués (sept en matière civile et neuf en matière criminelle) ou, à défaut de gradués, huit des principaux officiers et habitants qu'il choisirait et ce, jusqu'à ce que Sa Majesté eût pourvu aux charges de la justice souveraine ou qu'elle en eût autrement ordonné [1].

Cette déclaration ne faisait pas mention de la nature des lois à suivre dans l'administration de la justice. On appliquait la coutume de Paris, sinon le droit naturel.

G. *Les Missionnaires.*

Pour convertir les sauvages, et donner aux Français les secours de la religion catholique, la Compagnie avait fait passer un certain nombre d'ecclésiastiques ; nous avons vu dans quels ordres religieux furent recrutés ces missionnaires. Comme il n'y avait aux îles aucun prêtre séculier pour assurer le service divin, ces moines furent chargés des fonctions de curés. Ils écrivirent, de leurs voyages ou de leurs séjours aux Antilles, des relations par lesquelles nous pouvons nous faire une idée des difficultés qu'ils rencontrèrent dans ces pays barbares ; plusieurs même furent massacrés dans les îles voisines de celles qu'occupaient

1. Arch. Col. F^3 (Moreau S^t-Merry 236). Préface, p. 1. On trouve quelques détails sur les anciens conseils dans Moreau de Saint-Merry. Arch. Col. F^3 86, fol. 1. Ce mémoire date de 1771 ; aucune indication chronologique ne permet de savoir de quelle époque il parle. Un exécutant de la haute justice fut envoyé aux Iles le 6 avril 1639 au gage de 200 livres par an. Son nom était Le Voleur. Arch. Col. F^2 19, p. 144-45.

les Français. Nous n'insisterons pas sur ces récits qui n'entrent pas dans le cadre de notre travail.

Le rôle pacificateur de ces missionnaires est certain ; ils tentèrent plusieurs fois de remettre la concorde parmi les laïcs et d'inspirer aux gouverneurs des sentiments d'amitié, qu'ils étaient loin de ressentir les uns vis-à-vis des autres ; ils ne réussirent malheureusement guère dans cette tâche ingrate [1].

La Compagnie ne se désintéressa jamais de ces religieux ainsi éloignés de France, et nous retrouvons constamment au cours des assemblées des indices de préoccupation constante d'assurer leur bien-être. François Fouquet surtout se montra plein d'attention à leur égard.

Dans les instructions aux commis généraux, aux commis et aux gouverneurs, la Compagnie n'oublie jamais de parler des ecclésiastiques qu'elle s'était chargé d'entretenir.

Pour faciliter leur vie, on leur concéda des terres sur lesquelles ils durent bâtir églises et logements et établir des jardins pour leur agrément et leur nourriture [2] ; ils étaient exempts de tous les droits ainsi que leurs serviteurs jusqu'au nombre de douze ; eux et leurs serviteurs avaient le droit de chasse et de pêche.

La Compagnie chargea des commis de réclamer aux habitants leur aide pour la construction des églises.

Continuellement la Compagnie envoie des ornements, des calices et des ciboires pour remplacer ceux qu'un

1. Le P. Dutertre eut notamment un rôle important dans la lutte entre Poincy et Thoisy. Il ne parvint pas à calmer les esprits et fut fait prisonnier avec Thoisy à la Martinique. Du Puis, p. 91.
2. Arch. Col. F^2 19, p. 269.

incendie a détruits, ou pour la création d'une nouvelle paroisse et chaque fois cela lui revient à 200 ou 300 livres.

Les quelques prêtres séculiers qui étaient aux îles y étaient venus sans permission de leur évêque ; il semble que ce ne furent pas gens recommandables.

H. *Les Colons.*

Il nous reste, pour avoir passé en revue toutes les personnes établies dans les îles, à parler des colons eux-mêmes ; ceux-ci formaient le gros de la population. Répartis dans de gros bourgs établis à l'entour des ports et composés des cases, des magasins de la Compagnie, des logements des gouverneurs, des officiers et commis, ou répartis dans les campagnes, les colons peuvent être divisés arbitrairement en trois classes : les principaux habitants (bourgeois ou nobles de France que le commerce ne faisait pas déroger), les artisans de tous métiers, les serviteurs enfin, sortes d'esclaves blancs qui pouvaient s'affranchir après trois ans de labeur. Tout à fait à l'écart, voisinant avec les bêtes de somme, il y avait les noirs.

Nous avons vu comment les Français quittaient leur pays pour venir s'établir aux Iles dans l'espoir d'y faire fortune et d'en retirer des privilèges qu'ils n'auraient pas pu acquérir en leur patrie : noblesse pour les uns, maîtrise pour les autres; aussi l'effort fut considérable : leur nombre s'élevait à 7000 en 1642, et tous les ans de nouveaux venus venaient grossir cette population.

La Compagnie, représentée par ses gouverneurs et

les commis, leur concédait des terres qu'ils cultivaient, mais de nombreuses charges pesaient sur eux. Ils étaient obligés de travailler aux fortifications, de faire la garde, étant organisés militairement en compagnies sous les ordres d'officiers relevant du gouverneur[1]. Ils pouvaient être dispensés, dans certains cas, de cette garde et de ces travaux.

On résolut même de bonne heure (7 mai 1636[2]), de mettre garnison dans les forts aux frais des habitants.

Quant aux terres qui avaient été accordées seulement à usage au début, elles devenaient propriété des occupants (3 sept. 1636[3]) à charge de payer une livre de coton net de censive pour vingt pas de large, et le 12e du prix à chaque vente payable par l'acheteur. On devait le revenu d'une année à chaque mutation lorsqu'il n'y avait point vente, mais échange ou donation : on passait contrat avec l'aide du commis de la Compagnie par devant notaire.

Les terres non cultivées pendant trois ans faisaient retour à la Compagnie[4].

On ne devait pas donner plus de 200 pas de large à chaque habitant sans un ordre de la Compagnie[5].

Nous avons vu les droits que l'on devait payer par année : 120 livres, lorsque l'on ferait du tabac, 60 livres les années de coton, à Saint-Christophe ; 60 et 40 dans l'île de la Guadeloupe, puis 100 livres au bout de six ans.

1. B. N. n. acq. Fr. 10695, fol. 286 v°.
2. Arch. Col. F² 19, p. 261-69.
3. Arch. Col. F² 19, p. 277-82.
4. Arch. Col. F² 19, p. 333-35.
5. Arch. Col. F² 19, p. 103-114.

Les artisans étaient payés pour l'exercice de leurs métiers ; mais, devenant colons, ils étaient tenus de solder les droits personnels comme tous les autres.

Les engagés étaient tenus, nous l'avons vu, de servir pendant trois ans les maîtres qui les avaient embauchés ; ces années passées, ils devenaient à leur tour propriétaires[1] ; souvent deux pauvres matelots s'associaient pour cultiver à deux des terres et partageaient les bénéfices[2].

Les droits exigés pouvaient être, en cas de maladie, suspendus pendant quelques mois[3].

Les esclaves noirs étaient importés aux îles ; ils y travaillaient pour le compte des blancs, supportant bien la fatigue ; quoique dédaignés et méprisés, ils n'étaient pas trop maltraités[4].

Les habitants du pays, les Caraïbes, n'étaient pas soumis facilement, et ne furent jamais esclaves des blancs ; on devait aller jusqu'en Afrique chercher ces noirs si utiles à la culture.

1. B. N. n. acq. 10695, fol. 279 v°.
2. Bouton, *Relation de l'établissement des Français.*
3. Arch. Col. F² 19, p. 230, p. 88.
4. « Ceux qui n'ont assez de serviteurs françois achètent des esclaves noirs que les navires anglois et hollandois y portent vendre lesquels ils prennent ès cotes d'Afrique où ils font des descentes et tant hommes que femmes sont tous honnestement vendus et plus honestement traités ne différanciés en rien des serviteurs françois sinon qu'ils sont serviteurs et servantes perpétuels à leur maître et les François ne le sont que pour 3 ans seulement. » B. N. n. acq. fr. 10695, fol. 281 r° ; Arch. Col., F² 19, p. 303-308. On prenait aussi les nègres à main armée sur les navires négriers. F² 19, p. 407-411. Un nègre coûtait 200 livres (p. 443-47).

I. *Les Productions.*

La principale plante cultivée aux îles fut sans contredit ce « petun » qui se vendait si bien en France et en Hollande, et qu'Esnambuc avait trouvé déjà planté à Saint-Christophe lors de son arrivée en 1625 ; depuis l'île entière s'était couverte de ses larges feuilles vertes. Aussi, dès l'occupation des autres Antilles, on commença à planter de grandes étendues de tabac. C'est avec des livres de ce produit si apprécié que l'on payait les commis, les employés, et c'est aussi en nature que les colons soldaient les droits que la Compagnie leur avait imposés.

Mais cette culture fut réglementée, car l'apport trop considérable en Europe risquait de faire baisser le prix de vente. Aussi on ordonna d'en faire seulement tous les deux ans, même moins, si possible et nous voyons que l'on pouvait être exempté de droits personnels si l'on consentait à ne pas faire de tabac du tout[1]. Les années où le tabac était abandonné, on se rattrapait sur le coton, sur le rocou ; les droits payés ces années-là étaient moins chers, car la vente produisait moins et l'on tenait compte de cette diminution dans les revenus des colons.

Mais une autre plante fut cultivée à son tour et dès le 6 avril 1639[2], la Compagnie, sollicitée par un marchand de Rouen nommé Trézel, passait avec lui un contrat qui lui accordait l'exploitation exclusive du

1. Arch. Col. F² 19, p. 103-114.
2. Arch. Col. F² 19, p. 35-38. Trézel était Flamand d'origine.

sucre dans l'île de la Martinique, jusqu'en 1645.

On lui concédait, sur 2400 arpents de terre, le droit exclusif de faire du sucre. Les terres concédées appartiendraient à Trézel à l'expiration du délai, moyennant la censive annuelle d'une livre de coton sans grain par 600 toises. Trézel avait le droit d'acheter des cannes à sucre aux particuliers, de s'établir à la Guadeloupe pour y faire des cannes, mais en payant les droits communs. Trézel s'engageait à y faire passer les gens qui lui seraient nécessaires pour sa culture ; il devait le 10e de son sucre à la Compagnie et le 40e aux personnes que la Compagnie lui désignerait.

Le privilège serait terminé au bout de dix ans et les autres habitants pourraient faire du sucre.

Trézel devait faire transporter son sucre en France et non ailleurs.

Le 13 mars 1640[2], Trézel demanda qu'on lui donnât de nouveaux privilèges plus étendus.

La Compagnie se chargea de demander en son nom au Roy l'exemption du droit d'entrée et de sortie, et un navire.

La Compagnie lui permettait d'avoir le passage libre de trois hommes par navire allant aux îles, de passer librement d'une île à l'autre.

Le 4 avril[3] de la même année, on le dispense de payer les 10e et 40e du sucre stipulés par le contrat du 6 avril 1639[3] ; il paiera seulement 7 pour 100. On lui accorde que jusqu'en 1645 aucun habitant de la Martinique ne pourra construire de moulin à sucre, puis

1. Arch. Col. F² 19, p. 382-87.
2. Arch. Col. F² 19, p. 387.
3. Arch. Col. F² 19, p. 39-41.

que, jusqu'en 1651, lui-même percevra le 10e des droits de la Compagnie sur les sucres faits par des particuliers, si toutefois il conserve ses moulins. On lui permettait de faire travailler quinze hommes au petun malgré les défenses.

Le 16 décembre 1642 [1], la Compagnie résolut d'établir à son compte une manufacture de sucre à la Guadeloupe et d'y envoyer le plus tôt possible 60 nègres et 40 artisans pour construire des magasins et halles et pour commencer la culture des cannes que Houel dirigera.

Le 3 juin 1644, Trézel ayant proposé de se charger de cette entreprise, on lui accorda un moulin pour cinq ans.

CHAPITRE III

RIVALITÉ DES GOUVERNEURS. — CAUSES DE RUINE

Que la ruine de la Compagnie vînt des Iles mêmes, cela est certain, car on ne peut guère incriminer les associés, ni leur reprocher un manque de zèle ; ils engagèrent de nombreuses dépenses et n'hésitèrent pas à faire des sacrifices importants. Mais il semble que leur sollicitude se porta surtout sur Saint-Christophe et la Martinique, et que la Guadeloupe fut un peu délaissée. Les erreurs de la Compagnie de Saint-Christophe avaient profité et nous ne pouvons relever à la charge des associés de celle des Iles les fautes qu'ils commirent précédemment.

1. Arch. Col. F^2 19, p. 438-440.
2. Arch. Col. F^2 19, p. 471-74.

Les plus grandes responsabilités ne pèsent donc pas sur les membres de la Compagnie en France, mais sur les chefs établis aux Iles.

Nous allons voir rapidement les difficultés qui surgirent dans notre colonie, amenèrent la chute finale de la Compagnie chargée de son exploitation [1] et la contraignirent à vendre les Iles.

L'Olive et Du Plessis ayant fait accord avec les associés de la Compagnie, ayant reçu d'eux leur commission de gouverneurs dans l'île qu'ils choisiraient, firent leurs préparatifs de départ et le 25 mai 1635 quittèrent le port de Dieppe. Deux navires emmenaient environ 600 personnes.

Après une heureuse traversée, ils arrivèrent le 25 juin à l'île de la Martinique et, suivant les ordres reçus [2], y débarquèrent, en prirent possession au nom du Roy et y plantèrent côte à côte l'étendard fleurdelysé et la croix ; puis sans s'arrêter davantage ils continuèrent leur voyage, et débarquant quelques jours après (29 juin) à la Guadeloupe, en prirent également possession au nom de Dieu et du Roy. Le nord seul de l'île fut occupé au début, le reste étant habité par les sauvages que l'on ne voulut pas déloger.

Mais, dès le début, les gouverneurs s'entendirent mal. L'Olive, soldat courageux mais facilement influen-

1. On a voulu voir parmi les causes d'insuccès des compagnies de commerce du début du XVII[e] siècle le grand nombre de religieux envoyés aux îles, auxquels on donnait des terres et qu'on exemptait de droits. (A. Lefranc, *Les privilèges des compagnies françaises*, p. 97). Cette raison nous paraît puérile.

2. B. N. fr. 24974, fol. 54 v°.

çable [1], Du Plessis, avocat généreux et affable [2], se querellèrent au moment du partage des vivres, munitions et des hommes. Ils s'établirent chacun d'un côté d'une rivière : L'Olive bâtit le fort Saint-Pierre à droite, Du Plessis s'établit à gauche.

Quelque temps après, L'Olive, Du Plessis et le Père Pélican, supérieur de la mission Dominicaine qui les accompagnait, allèrent à Saint-Christophe [3] demander des secours, car la famine et les maladies étaient venues décimer les nouveaux colons.

Nous voyons que les premières fautes se renouvelaient et que les vivres manquaient dès l'arrivée dans la colonie ; on aurait pourtant dû prévoir que l'on ne pourrait du jour au lendemain improviser l'alimentation de tant de personnes [4]. Les deux gouverneurs demeurèrent six semaines à Saint-Christophe ; c'est à ce moment que Esnambuc alla à la Martinique [5] (fin août 1635) pour l'occuper définitivement. Il aborda le 1er septembre à l'ouest de l'île qu'il baptisa le fond Canonville, du nom d'un fief de sa famille. Il fit bâtir au nord de la rivière, qu'il appela la Roxelane, un fort qui porta le nom de Saint-Pierre.

Le 15 septembre, il prit définitivement possession de l'île [6], en présence de ses compagnons et en fit dresser procès-verbal. Puis aussitôt on commença à défricher et à cultiver.

1. Dutertre, I, p. 76.
2. B. N. fr. 24974, fol. 52 v°.
3. B. N. fr. 24974, fol. 52 r°.
4. Dutertre, I, p. 65.
5. B. N. fr. 24974, fol. 55 r°.
6. Dutertre, I, p. 101.

Esnambuc laissait dans l'île Jean du Pont, son lieutenant[1].

Une lettre, écrite par le capitaine à Richelieu le 12 novembre [2], annonçait cette occupation et la construction du fort ; son auteur disait en outre laisser 150 hommes en garnison et devoir aller bientôt prendre possession de la Dominique. Il ne tarda guère en effet et l'occupa le 17 novembre en y laissant le sieur de la Vallée qui dut bientôt abandonner l'île aux Caraïbes et se retirer à la Martinique.

L'Olive et Du Plessis pendant ce temps regagnèrent la Guadeloupe ayant trouvé peu de secours à Saint-Christophe.

La famine augmentait chaque jour et l'arrivée de nouveaux colons accrut encore le trouble de notre malheureuse colonie. Malgré les secours que les Caraïbes leur apportaient, les nôtres mouraient de maladies sans nombre que rien ne pouvait enrayer, pas même le dévouement et le zèle des Dominicains [3].

Peu à peu les colons, surexcités par tous ces malheurs, entraînèrent leur chef L'Olive à suivre leurs conseils et à chercher à s'emparer des terres fertiles des sauvages. Esnambuc, pressenti, s'opposa à cette action contraire aux ordres de la Compagnie qui voulait la paix avec les indigènes.

1. Rochefort, *Hist. nat. et morale des isles Ant.*, p. 14.

2. Lettre autographe d'Esnambuc à Richelieu signée de lui et scellée de ses armes. Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 165 et 166. Cette lettre fut lue à l'assemblée de la Compagnie du 5 décembre 1635. Arch. Col. F² 19, p. 256-57.

3. B. N. fr. 24974, fol. 58. Du Puis, *Relation de l'establissement...*, p. 17.

Du Plessis fut également partisan de la paix, ce qui augmenta les dissentiments entre les gouverneurs [1] ; il est vrai que, malade depuis longtemps, il languit encore quelque temps [2] ; mais le 4 décembre, il mourait laissant une veuve avec cinq enfants et sur le point d'en avoir un sixième ; celle-ci quitta l'île et, passant par Saint-Christophe, gagna la France [3].

L'Olive resté seul gouverneur [4] décida d'aller habiter une région plus fertile de l'île (janvier 1637).

C'est à ce moment que commença la lutte entre les Français et les Caraïbes, lutte sanglante dont les origines sont obscures, car on ne sait si elle est due aux provocations des sauvages ou à l'initiative de L'Olive [5]. Toujours est-il que, sans écouter les conseils de modération des Dominicains [6], les nôtres entreprennent la guerre que la Compagnie avait interdite. Celle-ci mécontente de L'Olive semble lui avoir tenu rigueur et ne lui avoir fait que très peu d'envois.

Les Caraïbes chassés de l'île vinrent harceler les Français, qui ne recueillirent pas les fruits qu'ils espéraient de leur campagne. Les sauvages, avant de se retirer, avaient brûlé toutes les plantations, si bien que

1. Dutertre, I, p. 82.

2. Du Puis, *Relation de l'establissement...*, p. 20.

3. Dutertre, I, p. 84. La mort de Du Plessis fut annoncée à la Compagnie dans l'assemblée tenue le 2 avril 1636 (Arch. Col. F^2 19, p. 260) ; sa veuve demanda secours à la Compagnie (2 juillet 1636. Arch. Col. F^2 19, p. 273); autorisée à retourner dans l'île, elle y épousa Aubert.

4. A sa demande la Compagnie le nomma seul capitaine général de la Guadeloupe le 2 décembre 1637. Arch. Col. F^2 19, p. 124.

5. *Les exploits et logement des François dans l'isle de la Guadeloupe. Du bureau d'adresse*, le 26 fév. 1638, p. 89 à 92 de la *Gazette* de 1638.

6. Dutertre, I, p. 76.

la faim vint encore décimer les nôtres. L'Olive essaya bien d'enrayer le mal en aidant la colonie de tout ce qu'il pouvait tirer des plantations qu'il avait conservées à Saint-Christophe [1].

Pendant ce temps la Martinique prospérait [2]. Jacques Du Parquet fut nommé lieutenant [3], lorsque son oncle Esnambuc mourut [4].

Du Halde, son lieutenant, lui succédait [5], mais il conserva peu de temps cette charge qu'il trouvait trop pesante [6], et la Compagnie nomma à sa place Philippe de Lonvilliers de Poincy [7]. Celui-ci, se faisant précéder par le sieur de la Grange [8], arriva le 11 février à la Martinique où il reçut la soumission de Du Parquet.

Puis, passant par la Guadeloupe, où il trouva L'Olive malade et aveugle, il gagna Saint-Christophe.

1. Dutertre, I, p. 93.

2. Dutertre, I, p. 99.

3. Le sieur Du Pont, premier capitaine de l'île, venant peu après l'occupation visiter Esnambuc, fut fait prisonnier par les Espagnols ; il fut remplacé par Du Parquet, neveu d'Esnambuc, qui reçut commission de lieutenant général de la Compagnie, le 2 septembre 1637 (Arch. Col. F² 19, p. 123), pour 3 ans.

4. Sa mort fut annoncée le 2 sept. 1637 à la Compagnie. (F² 19, p. 303). Dutertre, I, p. 119.

5. Le 2 septembre 1637, il était nommé capitaine général de S^t-Christophe pour 3 ans. Arch. Col. F² 19, p. 121.

6. Dutertre, I, p. 120. Le 2 décembre 1637, la Compagnie est informée de son désir de revenir en France. F² 19, p. 310-317.

7. Celui-ci ayant été mécontent (31 oct. 1636) de la suppression de sa charge de contre-amiral, Richelieu décida de lui donner une compensation (Avenel, *Correspondance de Richelieu*, IV, p. 997) ; la Compagnie le nomma capitaine général de S^t-Christophe (6 janv. 1638, F² 19, p. 126) et le Roi peu après lieutenant général aux îles de l'Amérique, 25 fév. 1638. B. N. Clairambault 951, fol. 3.

8. De la Grange Fourmenteau, ayde-maréchaux de camp ès armées de Sa Majesté, reçut commission de lieutenant général à Saint-Christophe de la Compagnie, le 6 janvier 1638.

Là, Poincy se trouva dès son débarquement en lutte avec le sieur de la Grange qu'il accusait de négligence ; peu après il le fit arrêter avec sa femme et après onze mois de prison on les envoya en France [1].

Débarrassé de son lieutenant, Poincy s'attaqua alors à L'Olive, qui, refusant de se rendre aux injonctions du général anglais Warner, n'avait pas voulu détruire toutes ses plantations de tabac pendant dix-sept mois [2]. Poincy donnait raison aux Anglais. L'Olive malade vint à sa demeure de Saint-Christophe pour s'y reposer et demander à Poincy de l'aider contre les sauvages qui harcelaient ses colons. Poincy, convoitant de s'établir à la Guadeloupe qui lui semblait préférable à Saint-Christophe, fit arrêter de L'Olive [3]. Envoyant alors deux lieutenants, Sabouilly et La Vernade, pour occuper la Guadeloupe, Poincy chargeait le sieur Jean Aubert d'aller en France trouver les seigneurs de la Compagnie pour les instruire de ses projets [4].

Mais la Compagnie ayant refusé, d'après les ordres du Roy, l'abandon de Saint-Christophe, L'Olive était maintenu comme gouverneur de la Guadeloupe et Aubert nommé lieutenant général de cette île [4]. M. de

1. Dutertre, I, p. 132. La Compagnie ordonnait que de la Grange fut renvoyé en France le 19 fév. 1640 (F^2 19, p. 375-80) ; elle chargea Ricouart de s'occuper de ce dissentiment, le 1er may 1641. F^2 19, p. 400-411. Arch. Col. F^2 15.

2. Dutertre, I, p. 144. L'ordonnance est du 26 may 1639. Poincy venait (11 août 1638) de renouveler la paix avec les Anglais. (*Mercure de France*, p. 325).

3. Dutertre I, p. 145. Les propositions de Poincy de vendre la partie française de St-Christophe aux Anglais et d'aller s'établir ailleurs fut faite à l'assemblée du 2 may 1640 F^2 19, p. 391-93), mais le Roi refusa, 6 juin 1640. (F^2 19, p. 401-402).

4. Le 4 avril 1640. Arch. Col. F^2 19, p. 387-91.

Sabouilly dut céder la place au nouveau lieutenant de L'Olive. Ce dernier, bien que mis en liberté par Poincy, craignant les difficultés d'un nouveau séjour à la Guadeloupe, demeura dans son habitation de Saint-Christophe où il mourut [1]. Sa veuve dut soutenir un procès très long pour se remettre en possession des biens saisis par la Compagnie lors de son retour en France [2].

Aubert arrivé dans l'île en septembre 1640, riche des vivres, des munitions, des armes, des vêtements que la Compagnie lui avait envoyés [3], ayant fait la paix avec les sauvages, donnait enfin à l'île un peu d'activité qui lui faisait défaut depuis si longtemps.

Une séditiou amenée par l'arrogance de Poincy survint alors à Saint-Christophe et faillit gagner la Guadeloupe ; mais l'énergie d'Aubert arrêta l'insurrection et tout aurait été pour le mieux si la Compagnie n'avait eu la malencontreuse idée de déléguer l'un de ses associés aux îles pour voir où en étaient les affaires.

Celui-ci, Houel, fut merveilleusement reçu par Aubert qui lui fit les honneurs de ses améliorations et lui montra le résultat de sa sage administration. Aussi le compte rendu que fit Houel de son voyage fut-il des plus élogieux ; mais séduit par les beautés qu'il venait de voir, il intrigua pour obtenir d'être nommé gouver-

1. Vers 1643.

2. Arch. Col. F^3 (Moreau S^t-Merry), 247, fol. 239. Elle demande (F^2 19, p. 507) que l'on lève la souffrance de 160.000 l. de tabac (p. 511) qui était sur son mari. La Compagnie fut condamnée à lui payer 60.000 livres de tabac ; on transigea à 9.157 livres tournois sans intérêt. F^2 19, p. 613.

3. Le 5 may 1640. Arch. Col. F^2 19, p. 393-09 : Mousquets, hallebardes, poudre, balles, plomb en saumon, mesche, charbon, haches, huile d'olive, eau-de-vie.

neur de la Guadeloupe en remplacement de L'Olive que sa santé empêchait désormais de s'occuper des affaires, d'autant plus qu'il s'était retiré à Saint-Christophe.

La Compagnie, sans réfléchir qu'elle enlevait à Aubert une place qu'il méritait par ses services, céda aux instances de Houel et lui donna la place de gouverneur qu'il convoitait[1]. La Compagnie cédait en outre au désir de posséder un de ses membres qui pût surveiller les intérêts de la Société dont lui-même faisait partie. Houel ayant tout préparé, s'embarqua et gagna les îles (septembre 1643) après avoir subi une violente tempête[2].

Dès son arrivée, la mésintelligence se mit entre le nouveau gouverneur et Aubert[3] qui se regardait comme frustré par sa venue. D'ailleurs, pour flatter Houel, les mauvais rapports abondaient sur le pauvre lieutenant, dont les efforts pour rétablir la colonie étaient si mal payés.

L'arrivée de Madame La Fayolle qui amenait des filles de l'hôpital Saint-Joseph de Paris pour les marier avec les colons, vint encore compliquer la situation. Intrigante, active, importante à cause de son rôle qu'elle

1. Cette décision fut prise dans l'assemblée du 4 mars 1643 (Arch. Col. F² 19, 445-46) et la commission de gouverneur et sénéchal de la Guadeloupe fut donnée à Houel le 1ᵉʳ avril 1643 (F² 19, p. 185). Ce Charles Houel, seigneur de Petit Pré, quitta la France avec son frère Robert en s'embarquant à La Rochelle.

2. Cette tempête s'était fait sentir jusqu'aux îles ; 29 navires Anglais, Français ou Flamands qui se trouvaient à Sᵗ-Christophe furent détruits ou avariés avec leurs marchandises le 17 sept. 1643. *Voyages de Daniel le Hirbec de Laval aux Antilles*, 1642-44. Laval, 1890, p. 22.

3. Celui-ci fit pourtant lire la commission de Houel et aida à son installation dans sa charge. Du Puis, p. 62.

avait presque rendu officiel par la production de lettres de la Reine et de grandes dames, elle ne tarda pas à prendre un empire immense sur l'esprit de Houel, et même sur celui de tous les colons qui recherchaient ses bonnes grâces dans l'espoir d'obtenir quelqu'une de ces femmes qu'elle venait d'amener [1].

Houel alla saluer à Saint-Christophe le commandeur de Poincy et le sieur de Leumont, intendant de la Compagnie ; mais cet acte qui voulait établir de bons rapports entre les deux gouverneurs ne porta guère de fruits [2]. Peu de temps après sa venue dans l'île, Houël décida de perdre définitivement Aubert dont la présence l'importunait.

Suscitant une fausse nouvelle de trahison d'Aubert, il mit en accusation un certain du Rivage, soit disant émissaire d'Aubert auprès des Caraïbes de la Dominique pour les pousser à envahir la Guadeloupe.

Un procès s'en suivit et Poincy, saisi de l'affaire, voulut faire venir à Saint-Christophe l'inculpé ; mais l'officier chargé de l'enquête, ayant été mal reçu par Houel et n'ayant pu exercer son mandat, Poincy se fâcha et écrivit aux seigneurs de la Compagnie le vilain rôle joué par Houel dans la circonstance [3]. Celui-ci de son côté se rendit à Paris pour y faire juger Du Rivage

1. Dutertre, I, p. 226. Voir dans la *Correspondance historique* de Bournon et Mazerolle, juin 1899, p. 168 et 169, une lettre de M^me^ de la Fayolle du 19 avril 1644, intitulée : *Une mission à la Guadeloupe en 1644.*

2. Houel ne voulut pas, il est vrai, prêter à Poincy le serment que lui devaient en vertu de sa charge de lieutenant général du Roi aux îles, les gouverneurs des autres îles. Houel s'en prétendait dispensé par sa qualité de seigneur de la C^ie^. Du Puis, p. 66.

3. Dutertre, I, p. 235.

qu'il emmena avec lui [1], et saisit le Grand Conseil.

Aubert fut condamné par contumace à avoir la tête tranchée et Du Rivage aux galères pour trois ans [2].

La Compagnie ayant payé les droits d'expédition de l'acte, l'envoya à Houel pour le faire exécuter par le procureur fiscal et faire mettre la Compagnie en possession des biens confisqués sur les deux condamnés. Les biens saisis sur le sieur Aubert furent rétrocédés par la Compagnie à sa femme et à ses enfants à titre de don [3].

Pendant ce temps l'île, livrée aux créatures de Houel, périclitait ; l'influence de Mme de la Fayolle bouleversait tous les esprits, les deniers étaient gaspillés, les habitants découragés.

Poincy, de son côté, sentait diminuer son crédit [4]. Le Roi, soit à la suite d'intrigues de cour, soit pour assurer aux Antilles la paix, qui menaçait fort d'être définitivement troublée, nomma le sieur Patrocle de Thoisy [5] comme lieutenant général des îles de l'Amérique ; cette nomination fut bientôt suivie d'une commission (26 février 1645) [6].

1. Aubert s'était réfugié auprès de Poincy. Du Puis, p. 69.
2. Arch. Col. F² 19, p. 486-87. Assemblée du 31 mars 1645.
3. Arch. Col. F² 19, p. 491-92. Assemblée du 7 juillet 1645.
4. Dutertre, I, p. 251.
5. Thoisy fut proposé au Roi par la Compagnie le 26 déc. 1644. (Arch. Col. F² 19, p. 218). La charge de Poincy était en effet arrivée à expiration et dans son instruction à Leumont du 1er sept. 1645 (Arch. Col. F² 19, p. 230), la Compagnie spécifie bien que Poincy n'aura droit à aucune indemnité pour ce qu'il a fait construire à ses frais, « les dites depenses et establissements ayant esté volontaires de sa part et quoy qu'il sceut que le temps de sa commission en estoit espirée. »
6. Arch. Col. F² 19, p. 219.

Le 16 février, le Roi avait donné l'ordre à Poincy de quitter les îles et de se rendre en France.

L'ancien lieutenant général n'avait pas toujours agi avec modération, il n'avait pas craint de se mettre en lutte avec le Roi en ne respectant pas la décision du Grand Conseil qui condamnait Aubert à mort, et en recueillant le contumace.

Houel avait certainement contribué à faire voir sous un jour plus noir encore les actions du gouverneur de Saint-Christophe. La Reine, Anne d'Autriche, sollicitée par ses femmes de chambre, dit Goulas, fit nommer Patrocle de Thoisy « frère du beau-fils de la demoiselle d'Ance femme de l'apothicaire de la reine »[1], qui désirait obtenir cette place qu'on disait lucrative.

Il semble que cela tienne du pamphlet, car Thoisy se montra des plus courtois vis-à-vis de son prédécesseur, et il lui écrivit dès le 12 mars pour l'assurer de son entier dévouement[2].

D'ailleurs cette décision du Roi et de la Compagnie n'avait en somme rien d'étonnant.

Poincy, qui avait été le 1er mai 1641[3] renouvelé dans ses charges qui expiraient en septembre, l'avait été pour trois ans. Son neveu Lonvilliers de Poincy lui était adjoint comme lieutenant[4]. Or, en 1644 cette nouvelle période arrivait, elle aussi, à expiration, et Poincy le savait bien puisque, le 16 avril 1644[5], il écrivait à la Compagnie pour demander à être relevé de sa charge.

1. *Mémoires de Goulas.* Société de l'histoire de France, tome III, p. 116-117.
2. Dutertre, I, p. 257.
3. Arch. Col. F^2 19, p. 160.
4. Arch. Col. F^2 19, p. 161.
5. B. N. fr. 18593, fol. 394 r°.

La Compagnie ne fit donc qu'accepter cette démission qui n'était peut-être pas formelle, mais qui lui donnait un excellent prétexte. Elle acceptait en outre de renommer pour six années le neveu de Poincy en qualité de lieutenant de Saint-Christophe [1].

Poincy, furieux de la nomination de Thoisy qui ruinait son autorité, décida de résister, et, poussé par Aubert, organisa toutes choses pour faire échec à Thoisy.

La Compagnie, instruite de ce mauvais vouloir, écrivit à l'intendant de Leumont de traiter avec Poincy pour le faire sortir de l'île, de façon que l'autorité de la Compagnie demeurât entière et que Thoisy fût reçu comme le voulait le Roi [2]. Thoisy, ayant été reçu en audience par le jeune Louis XIV [3], Anne d'Autriche et Henriette d'Angleterre qui lui remit des lettres pour Warner, se prépara à partir et s'embarqua au Hâvre le 13 septembre 1645 sur le vaisseau royal l'« Homme d'Or ».

Il arriva à la Martinique le 17 novembre, où il fut reçu par Du Parquet toujours resté fidèle à la Compagnie et au Roi.

Houel, arrivé de France peu de temps auparavant (29 mai), le reçut également avec honneur.

Il n'en fut pas de même à Saint-Christophe [4]. Thoisy s'étant présenté le 25 novembre devant l'île, envoya de Boisfaye son lieutenant à terre ; celui-ci par deux fois essuya le refus d'Aubert de le laisser débarquer [5].

Thoisy se retire à la Guadeloupe, il prépare alors une descente dans l'île.

1. Arch. Col. F² 19, p. 210 (3 juin 1644).
2. Arch. Col. F² 19, p. 493-94.
3. Dutertre, I, p. 289.
4. Du Puis, p. 76.
5. Dutertre, I, p. 293.

Aidé de Jacques du Parquet, gouverneur de la Martinique, et de ses trois cousins qui comptaient de nombreuses amitiés à Saint-Christophe, Thoisy décide d'attaquer Poincy, et le 17 janvier 1646 il met à la voile.

Du Parquet débarque à la pointe de sable et fait prisonniers les deux neveux de Poincy, Lonvilliers et Tréval[1].

Poincy, aidé des Anglais, prépare la résistance. L'attaque est vive : Du Parquet attaqué se défend avec vigueur, mais il est séparé des siens, cherche à fuir, et harassé de fatigue demande asile au général des Anglais qui le livre à Poincy [2].

Ce dernier tenta de soulever la Martinique, mais il n'eut qu'un demi-succès. Si les magasins de la Compagnie furent attaqués (7 juillet 1646), le dévouement de la femme de Du Parquet empêcha le désastre : grâce à un fidèle de son mari, Le Fort, l'insurrection fut réprimée par la mort de ses chefs[3].

Thoisy pardonna aux coupables qui s'étaient soumis.

Houel [4], voyant le séjour prolongé de Thoisy dans son île, résolut de lui créer des difficultés[5].

Le conseil souverain de la Guadeloupe, créé en vertu de l'ordonnance du roi de 1645, était saisi du procès intenté à Lonvilliers et Tréval, neveux de Poincy. Houel

1. Du Puis, p. 83. Dutertre, I, p. 298.
2. Dutertre, I, p. 300.
3. Dutertre, I, p. 336.
4. Qui venait d'être prolongé pour trois ans dans sa charge de gouverneur, 17 août 1646. Arch. Col. F² 19, p. 236-37.
5. Du Puis, p. 90. Assemblée du 26 mars 1647. Arch. Col. F² 19, 503-504.

fit annuler la procédure que le sieur de Boisfaye avait faite. Thoisy convoqua alors un conseil de guerre.

Houel excita les colons contre le lieutenant général.

Le P. Dutertre, qui était arrivé aux îles quelques années auparavant et était curé de la Capesterre, essaya d'empêcher les soulèvements[1].

Thoisy, comprenant le rôle joué par Houel dans toutes ces révoltes contre lesquelles la force lui avait été nécessaire, et apprenant qu'on le voulait massacrer, se retira à la Martinique le 3 janvier 1647.

Poincy envoya alors 12 vaisseaux et 800 hommes, sous le commandement de la Vernade, Aubert et Grenon, pour aller attaquer la Martinique (13 janvier)[2].

Les habitants, auxquels la Vernade avait proposé de rendre Du Parquet si on lui livrait Thoisy, aidèrent les lieutenants de Poincy, et quelques jours après Thoisy et son lieutenant Boisfaye était faits prisonniers et amenés à Saint-Christophe[3].

Poincy rendit Du Parquet contre ses deux neveux, que lui renvoyait Houel[4].

Mais un soulèvement en faveur de Thoisy ayant été sur le point d'éclater, Poincy résolut de se débarrasser de cet hôte involontaire, mais encombrant, et de l'embarquer pour la France. Le navire arriva à S^{t}-Malo le 17 mai 1647.

Mais la lutte se continua aux îles ; ceux qui avaient

1. Du Puis, p. 91.
2. Pu Puis, p. 101.
3. Dutertre, I, p. 373.
4. Le neveu de Poincy, Lonvilliers, avait d'abord rendu, Treval conservé comme otage jusqu'à la délivrance de Du Parquet. (Du Puis, p. 102).

soutenu Thoisy pendant son séjour à la Guadeloupe furent en proie à toutes sortes de vexations.

Houel essaya de se débarrasser de ses ennemis et d'éloigner les Dominicains.

Un long procès fut intenté contre Poincy par Thoisy. Poincy resta en possession de sa charge et il y fut même maintenu par le roi le 25 février 1647 [1].

Puis le procès fut porté devant le Grand Conseil le 29 août 1649 [2]. La vente des îles le termina mieux encore que l'arrêt qui déchargeait Poincy des accusations portées contre lui [3].

CHAPITRE IV

FIN DE LA COMPAGNIE. — VENTE DES ÎLES.

Les faits que nous venons de rapporter rapidement ruinaient l'essor de la colonie qui, sans direction et sans autorité, demeurait sans force et sans unité.

L'immense poussée que Richelieu avait donnée au commerce colonial n'était pas continuée par Mazarin. D'ailleurs les luttes intérieures suffisaient à occuper les esprits, et la Fronde rendait timides les capitaux ; on ne sentait plus l'aide puissante du grand Cardinal toujours prêt à aider les grandes entreprises.

Donc, privée de tout appui intérieur et de tout espoir en ses terres lointaines, la Compagnie qui,

1. B. N., Clairambault 951, fol. 15-21.
2. Arch. Col. F^3 52, fol. 330.
3. B. N. Fr. 18593, 410 r°.

depuis des années, subissait par l'impéritie ou plutôt par le mauvais vouloir de ses gouverneurs, des pertes sans nombre, était enfin acculée à la faillite. Le procès intenté par Thoisy et la Compagnie contre Poincy était loin d'être terminé ; on s'en occupait peu d'ailleurs. Aussi lorsque, le 1er août 1647 [1], Poincy proposa d'acquérir la propriété de l'île qu'il avait si fortement troublée, la Compagnie, réunie en assemblée générale, ne semble pas avoir hésité longtemps à charger aussitôt trois de ses membres, Aligre, Ricouart et Berruyer, de s'occuper au plus tôt de traiter avec Poincy pour lui céder Saint Christophe aux conditions les plus avantageuses.

Le 26 août [2], on convint de vendre cette île au prix de 90.000 livres, payables, 18.000 livres comptant et le surplus en quatre payements égaux d'année en année.

Mais cette somme de 18.000 livres ne pouvant être payée comptant par Poincy, celui-ci proposa de leur reconnaître une obligation de 19.000 livres, tant pour le principal que pour les intérêts pendant deux années de ces 18.000 livres.

On en référa donc à la Compagnie, qui accepta l'offre de Poincy de passer par contrat cette obligation de 19.000 livres.

Le 6 décembre suivant, le contrat du 26 août, passé par Aligre, Ricouart et Berruyer au nom de la Compagnie et par le frère de Poincy son représentant, en son nom propre et en celui du gouverneur, fut lu et approuvé par tous les associés [3].

1. Arch. Col. F² 19, p. 504-505.
2. Arch. Col. F² 19, p. 505-506.
3. Arch. Col. F² 19, p. 506.

Mais il semble que cette vente ne fut jamais ratifiée et que le procès entrepris contre Poincy, au retour de Thoisy et que la Compagnie reprit en main le 15 mai 1648 [1], empêcha la vente de produire son effet, un arrêt du 29 août 1649 [2] ayant renvoyé devant le Grand Conseil les griefs de la Compagnie et ceux plus graves de Thoisy contre son rival.

Toujours est-il que le 24 mai 1651 [3] un nouvel acte de vente était passé par Berruyer et de Loynes, représentants la Compagnie en vertu de la délibération du 2 mars, et Jacques de Souvré, chevalier et bailli de l'ordre S[t]-Jean de Jérusalem et ambassadeur de l'ordre auprès de Sa Majesté.

Les associés cédaient tous leurs droits sur les îles à eux concédées par Sa Majesté en mars 1642 [4], à la réserve de la Guadeloupe, la Désirade, Marie Galante et des Saintes, la Martinique, Grenade et des Grenadins.

Ils cédaient en outre tout ce qu'ils avaient dans ces îles : « habitations, nègres, droits, même ce qu'ils pouvaient prétendre, à l'encontre de Poincy et des habitants pour les passages d'hommes, droits non reçus et autres dettes, à la réserve de ce qui pourrait être dû à des particuliers de ladite Compagnie ».

Moyennant cela, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem acquittait la Compagnie de toutes les dettes passives, tant en gages et appointements des officiers demeurés aux îles que ce qui pourrait être demandé par le

1. Arch. Col. F[2] 19, p. 509.
2. Arch. Col. F[3] 52, fol. 330.
3. Arch.-Nat. S. 5015, liasse 345 et Arch. Aff. Etr., Mém. et D. Amérique IV, fol. 409.
4. C'était l'édit qui, comme nous l'avons vu, augmentait les privilèges concédés en 1635.

commandeur de Poincy. Le prix était de 120.000 livres tournois payables, 10.000 comptant, 8.000 fin juillet, 42.000 fin octobre de l'année suivante 1652, 30.000 en octobre 1653, et 30.000 enfin en octobre 1654, avec l'intérêt fixé au dernier 18, l'intérêt diminuant à proportion des payements qui seraient faits. Les 10.0000 livres tournois du premier payement furent versées tout de suite entre les mains de de Loynes qui en donna reçu aussitôt.

La ratification de la vente eut lieu en mars 1653 par le Roy [1].

L'ordre de Malte devenu ainsi seigneur de l'île de Saint-Christophe y maintint comme gouverneur le commandeur de Poincy, qui était chevalier de l'ordre [2].

Rien ne semble avoir été changé dans l'administration : le Roi étant suzerain, il y avait simple substitution de seigneur, la Compagnie cédant tous ses droits sur l'île et ses dépendances.

Mais nous avons vu que les associés de la Compagnie des îles, représentés par Berruyer et de Loynes, avaient eu soin d'excepter de la vente la Guadeloupe et la Martinique avec leurs dépendances. C'est qu'ils n'en étaient plus propriétaires.

Séduits par les premières propositions de Poincy en 1647, les seigneurs de la Compagnie, ayant compris que la vente de leurs propriétés était le seul moyen de les sauver de la ruine, ne tardèrent pas à

1. Arch. Nat. S. 5015, liasse 345 et Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 452.

2. Le Roi lui avait d'ailleurs redonné sa charge de lieutenant général. Voir. B. N., Clairambault 951, fol. B.

entrer en pourparlers avec les autres gouverneurs.

Houel fut le premier pressenti à ce sujet ; notre terme est d'ailleurs inexact, car on ne sait si c'est la Compagnie ou lui qui fit les premières propositions ; toujours est-il, que la vente de la Guadeloupe eut lieu le 4 septembre 1649 [1], mais Houel ne figurait pas au contrat qui était passé entre Ricouart et Berruyer au nom de la Compagnie, et Jean de Boisseret, époux de Madeleine Houel, la sœur du gouverneur de la Guadeloupe.

La Compagnie vendait donc audit Boisseret, conseiller du Roy, correcteur de la Chambre des Comptes, le fonds et propriété de l'île de la Guadeloupe avec les îles adjacentes : la Désirade, Marie Galante, les Saintes, pour en jouir suivant les privilèges et droits prévus par l'édit du Roi de 1642.

Mais elle se réservait la foi et l'hommage, qui devaient lui être faits par ledit Boisseret ; ce dernier devait en outre payer chaque année une redevance de 600 livres de sucre fin ou une somme de 300 livres d'argent au 1er janvier à partir de l'année 1651.

Boisseret devait se conformer aux obligations contractées envers le Roi par les seigneurs de la Compagnie en 1642.

Le prix était très inférieur à celui de Saint-Christophe : il était seulement de 60.000 livres tournois payables à Paris. L'acheteur devait verser comptant la somme de 12.000 livres tournois.

Quant aux 48.000 livres qui devaient parfaire la somme, un délai de quatre ans était accordé pour

1. Arch. Col. C7 1, fol. 46.

complet payement, 12.000 livres devant être versées au 1er janvier des années 1651, 1652, 1653 et 1654.

Mais l'acheteur s'engageait à payer les intérêts de ces 48.000 livres au denier 20 à chaque versement, à proportion de ce qui serait dû jusqu'à entier versement.

La pièce était signée des trois contractants : Ricouart, Berruyer et Boisseret.

Boisseret avait été pourvu par Houel, le 13 novembre 1648[1], d'une procuration pour l'achat des îles qui firent l'objet du contrat du 4 septembre 1649.

Houel avait également[2] donné procuration à son beau-frère pour associer à cette vente telles personnes en tel nombre que bon lui semblerait pour les 7 neuvièmes de l'achat de l'île.

Il ne semble pas que cette seconde procuration ait eu son plein effet.

Peu de jours après le contrat d'acquisition, un acte intervenait entre Boisseret et Houel par lequel Boisseret associait Houel pour moitié dans l'acquisition qu'il venait de faire de l'île de la Guadeloupe et de celles de la Desirade, Marie-Galante et les Saintes, à charge de partager en moitié le prix de la vente, principal et intérêt ; chacun devait être de moitié dans les charges qu'occasionnerait la possession de l'île et dans les revenus qu'elle procurerait (15 sept. 1649)[3]. Le jour même où le contrat de vente était signé entre Ricouart, Berruyer et Boisseret (7 sept. 1649)[4], un autre acte déclarait

1. Arch. Col. F3 18, fol. 70.
2. Arch. Col. F3 18, fol. 70.
3. Arch. Col. F3 18, fol. 70.
4. Arch. Col. F3 18, fol. 30 v°.

que la Compagnie abandonnait à Boisseret les meubles, esclaves, magasins, forts, machines, armes, etc... lui appartenant à la Guadeloupe, moyennant 1.500 livres que la Compagnie lui chargeait de verser aux mains de Houel à qui elle les devait, et 1.500 livres en deniers comptants pour l'amortissement de la redevance de 600 livres de sucre dues comme droits annuels.

Boisseret et Houel payèrent en 1652[1] le prix de leur acquisition. Ils amortissaient définitivement la mouvance de la foi et hommage envers la Compagnie pour 13.000 livres.

Le Roi ratifia la vente en 1657[2] et déclara que Boisseret et Houel ne tenaient que de lui la seigneurie des Iles.

De grandes difficultés surgirent entre Houel et sa sœur, veuve de Boisseret et remariée à Jean Bochart, chevalier seigneur de Champigny, Noroy, à propos du partage par moitié de la Guadeloupe et des autres îles divisées en deux lots : les Saintes attribuées à Houel, et Marie-Galante et la Desirade à sa sœur (23 août 1659)[3].

Quant à la Martinique, que Du Parquet avait si vaillamment défendue contre Poincy, demeurant courageusement fidèle aux Seigneurs de la Compagnie et dont ceux-ci l'avaient renommé en 1647 (le 6 sept.)[4] gouverneur pour trois années, renouvelant ainsi la commission qui lui avait été octroyée en 1645, elle eut une destinée semblable.

1. Arch. Col. F³ 18, fol. 1.
2. Arch. Col. F³ 18, fol. 1.
3. Arch. Col. F³ 18, fol. 27.
4. Aff. Etrang. Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 381. Original sur parchemin scellé des armes de la Compagnie.

A l'expiration des trois années, en 1650, la Compagnie des Iles, qui venait de se débarrasser de la Guadeloupe, n'hésita pas à en faire autant pour la Martinique en faveur de Jacques Dyel[1], seigneur du Parquet. Ce Dyel, neveu d'Esnambuc par sa mère, se rattachait ainsi aux origines mêmes de la Compagnie.

Le 22 septembre 1650[2], une assemblée de la Compagnie décida donc d'aliéner La Martinique et ses dépendances.

Le 27 septembre[3], Berruyer et de Loynes, qui avaient reçu pouvoir de leurs associés, vendaient à Charles de la Forge, demeurant à Plainetere près Dieppe, acquéreur au nom de Jacques Dyel, écuyer, seigneur du Parquet, sénéchal gouverneur pour Sa Majesté ès îles de l'Amérique, le fonds et propriété des îles de la Martinique, Grenade, Grenadins, et Sainte Alouzie pour en jouir comme en jouissaient les Seigneurs en vertu de l'édit de 1642.

Les seigneurs subrogeaient le sieur Du Parquet en leur lieu et place pour en disposer comme bon lui semblerait à charge de l'entretien du fonds de l'île auquel la Compagnie s'est engagée envers le Roi.

Le prix de la vente était de 41.500 livres tournois. Sur cette somme, le sieur de la Forge payait comptant à Berruyer et de Loynes, au nom de Du Parquet, la somme de 4.000 livres en une lettre de change tirée sur Mathieu de la Mare [4], marchand de Dieppe qui

1. Sur Jacques Dyel, sieur du Parquet, voir Margry, *Les Seigneurs de la Martinique, Revue maritime et coloniale*, 1878, p. 37.
2. Arch. Col. C[8] 1.
3. Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 397.
4. Ce de la Mare faisait partie des marchands de Dieppe avec qui avait été signé le contrat de 1635.

devait faire le versement entre les mains de de Loynes. Le surplus, montant à 37.500 livres, devait être payé à Paris, 1.500 livres dans les six mois à partir du jour du contrat, 16.000 livres au dernier jour du mois de novembre 1651, 10.000 livres à la fin de novembre 1652 et le reste, soit 10.000 livres, en novembre 1653.

Le nommé de la Forge élisait domicile à Paris ainsi que les deux associés de la Compagnie pour tous payements et actions.

Suivait la procuration faite au nom dudit de la Forge par Du Parquet par devant Me Montillet, notaire, en l'île de la Martinique, le 18 may 1650.

Le 3 octobre 1650[1], Du Parquet prit possession, en séance du conseil supérieur de l'île, de la propriété de la Martinique. Une déclaration établissait l'acquisition qu'il venait d'en faire et le reconnaissait seigneur de l'île ; il donna aussitôt commission de lieutenant général de l'île à son fils, le sieur d'Esnambuc, et l'exercice de la charge au sieur Aubin, pendant la minorité de son fils.

L'acte d'acquisition fut enregistré.

Le 13 mars 1651[2], acte fut donné de la prise de possession de toutes les îles acquises par M. Du Parquet.

En août 1651[3], le Roi ratifia la vente ; le 22 octobre[4], il nomma Du Parquet gouverneur de toutes les îles que celui-ci avait acquises le 27 septembre 1650 ; et cette

1. Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 403 et F3 247, fol. 249.

2. Arch. Col. F3 267, fol. 247. 15 mars dans Aff. Etr., Amérique IV, fol. 407.

3. Aff. Etrang. Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 423.

4. Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 428. Ratifié par le duc de Beaufort, le 15 nov. 1651, *idem* fol. 435.

ratification fut enregistrée au grand conseil le 26 septembre [1] de la même année.

Jacques Du Parquet se débarrassa d'une partie de ses possessions en 1656. Le 30 octobre [2], il vendait à Jacques de Maubray, chevalier, seigneur, et baron de Bambouguil, fondé de pouvoir de messire Jean de Faudoas, comte de Cerillac, par acte du 3 may 1656, la propriété des îles de la Grenade et des Grenadins [3] et tout ce qu'elles renfermaient en fait d'armes, munitions, vivres, esclaves, pour le prix de 90.000 livres, dont 45.000 livres seront remises aux mains de M. de Miromesnil pour en faire le premier versement après la prise de possession des îles ; le deuxième versement de 30.000 livres devait être fait un an après, et le dernier, de 15.000 livres, 6 mois après.

Cet acte fut ratifié le 26 avril 1657 [4].

Du Parquet mourut peu après, le 3 janvier 1658 [5], regretté de tous.

Poincy essaya de faire entrer l'Ordre de Malte en possession de ces îles ; mais le Roi, par lettres patentes datées du 15 septembre 1658 [6], donna le gouvernement

1. Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 424.

2. Arch. Col. F^3 17, fol. 12 à 19. Original scellé du sceau de la Martinique.

3. Les îles de la Grenade et des Grenadins avaient été pourvues le 10 juillet 1645 (Arch. Col. F^3 17, fol. 8) d'un gouverneur en la personne de Philibert de Nouailly, écuyer, seigneur de Nérou, qui 2 ans après, le 17 avr. 1647 (Arch. Col. F^3 17, fol. 10), s'en était rendu acquéreur. Comme pour Poincy, cette vente n'eut pas d'effet puisque les mêmes îles furent vendues en 1650 à Du Parquet qui les revendit à Cerillac, le 30 oct. 1656.

4. Arch. Col. C^{10} I ; Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 488.

5. Dutertre, I, p. 524.

6. Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 509.

de la Martinique et Saint-Alouzie à M. d'Esnambuc, fils de Du Parquet, et le 17 septembre le Roy donna commission à de Vaudrocques, oncle du jeune d'Esnambuc, d'occuper cette charge pendant la minorité de son neveu.

Le duc d'Anville [1] et le duc de Vendôme [2] confirmèrent cette nomination.

Nous avons ainsi terminé l'étude de la vente des îles appartenant à la Compagnie qui, n'ayant plus de propriétés, disparaissait. Nous pouvons dire, sans crainte de nous tromper, que, dès 1653, date à laquelle fut confirmé l'acte de vente de Saint-Christophe, la Compagnie n'existait plus.

Mais toutes ces îles ne demeurèrent pas longtemps aux mains de leurs nouveaux seigneurs. Colbert ayant fondé une Compagnie nouvelle pour l'exploitation des terres et des îles américaines en 1664, déclarait à l'article 20 de l'acte de fondation de cette compagnie appelée « Compagnie des Indes Occidentales » : « Appartiendront à ladite Compagnie en toute seigneurie, propriété et justice toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant lesdites 40 années, et l'étendue desdits pays ci-devant exprimés et concédés, comme aussi les isles de l'Amérique appelées Antilles, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie desdites isles formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils ont payées pour

1. Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 518.
2. Aff. Etrang., Mém. et Doc. Amérique IV, fol. 521.

l'achat, conformément à leurs contrats d'acquisition, et des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant la liquidation qu'en feront les commissaires par nous députés, et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition desdites isles ».

Ces îles furent achetées peu après. L'ordre de Malte reçut 500.000 livres pour toutes ses possessions. La Guadeloupe fut achetée 125.000 livres et la Martinique 120.000.

Abbeville. — Imprimerie F. Paillart.

:TE AUX MÊMES LIBRAIRIES

CHEZ ÉDOUARD CHAMPION

E PARAITRE :

. Sources de l'Histoire Religieuse de la Révolution

AUX ARCHIVES NATIONALES

Par **Léon LE GRAND,** *Conservateur adjoint aux Archives Nationales*

In-8° carré de 210 pages. . . . . **3 fr. 50**

Charles SCHMIDT

LES SOURCES DE L'HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS 1789, AUX ARCHIVES NATIONALES

Avec une lettre-préface de M. A. AULARD. — In-8°. . **5 fr.**

Les demandes de recherches — la salle de travail — les inventaires — les sources de l'histoire d'un département, d'un canton ou d'une commune aux Archives nationales — les séries départementales. Grâce à cet excellent répertoire « *en quelques instants tout travailleur saura ce qu'il peut trouver et ce qu'il doit demander aux Archives nationales* ».

Prochainement :

LE RÉVEIL ÉCONOMIQUE DE BORDEAUX SOUS LA RESTAURATION

L'ARMATEUR BALGUERIE-STUTTENBERG ET SON ŒUVRE

Par **Pierre DE JOINVILLE.**

Fort vol. in-8°, 1 planche.

CHEZ ÉMILE LAROSE

Mission hydrographique, Congo-Oubangui-Sanga. 1910-1911. Rapport d'ensemble de M. H. ROUSSILHE, ingénieur hydrographe de 1re classe, chef de la mission. Préface de M. RENAUD, directeur d'hydrographie. 2 vol. gr. in-8 avec cartes, graphiques, reprod. photog. (1913). **40 fr.**

Bibliographie de l'Afrique Équatoriale Française, par Georges BRUEL, administrateur en chef des Colonies, in-8° (1914). . . . . **12 fr. 50**

Géographie de l'Afrique Équatoriale Française, par Georges BRUEL, administrateur en chef des Colonies. in-8° avec 180 reprod. photogr., cartes en noir et en couleurs (*paraîtra en janvier 1914*).

L'Outillage économique des Colonies Françaises, par H. PAULIN, ingénieur des Travaux publics au Ministère des Colonies. Préface de M. BOUTTEVILLE, inspecteur général des Travaux publics des Colonies. Un vol. in-8° avec cartes . . . . . **10 fr.**

Guide du Touriste aux Antilles, par MM. LAISANT, JUVANON et BARRALIER. Un vol. in-12, cartes et gravures (1913). . . . . **7 fr. 50**

Les Colonies Françaises à l'Exposition de Gand. Notice publiée sous la direction de M. François CROZIER, Consul général de France à Anvers (1913). In-8° avec fig. . . . . **5 fr.**

Etudes minéralogiques sur l'Indo-Chine Française. Minéraux, minerais, gisements, eaux et limons, par G. Dupouy, chef de laboratoire au service des Mines de l'Indo-Chine (1913). In-8° avec 2 cartes. **10 fr.**

ABBEVILLE. — IMPRIMERIE F. PAILLART

BOUND BY
HNM

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
325.34409729 SE C001
Compagnies de Saint-Christophe et des il
3 0112 087713902